



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC
Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Nov-2018, 10:38
CMS/CFO: Sann Rada

10 juin 2009, 9 h 07
Journée d'audience n° 26

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
MOCH Sovannary
Alain WERNER

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

Tan Senarong
William SMITH
SENG Bunkheang
PICH Sambath
Stuart FORD

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	1
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	22
Interrogatoire par Monsieur Seng Bunkheang	page	36
Interrogatoire par Monsieur Smith	page	53
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	71
Interrogatoire par Monsieur le Président	page	90

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L’ACCUSÉ	Khmer
Me CANIZARES	Français
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me HONG KIMSUON	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me RABESANDRATANA	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me SENG BUNKHEANG	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me STUDZINSKY	Anglais
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 07)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

4 Nous reprenons l'audience.

5 Le sujet de l'audience d'aujourd'hui porte sur le conflit armé.

6 J'invite les gardes responsables de la sécurité d'amener l'accusé

7 à la barre.

8 [09.08.45]

9 (L'accusé est amené à la barre)

10 Avant de démarrer l'audience, j'aimerais rappeler aux parties

11 qu'à la demande des interprètes qui ont remarqué qu'ils ont

12 rencontré des difficultés lorsque les intervenants parlent

13 rapidement, surtout lorsque ceux-ci parlent de... font référence à

14 des documents, par exemple des cotes ERN, nous invitons les

15 parties à prononcer lentement ces références de manière à ce que

16 les interprètes puissent bien noter ces références et j'espère

17 que les parties prendront bonne note de cette remarque. Ainsi,

18 nous pourrions procéder à des débats rapides.

19 Nous aimerions inviter la juge Silvia Cartwright à poursuivre les

20 questions qu'elle était en train de poser à l'accusé concernant

21 le conflit armé. Je vous en prie.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, hier au cours d'une longue série de

25 questions, vous avez indiqué que, bien que maintenant vous

2

1 acceptez le fait qu'il y avait un conflit armé entre le Vietnam
2 et le Kampuchéa démocratique tout au long de la période
3 s'étendant du 17 avril 75 au 6 janvier 79, vous avez dit que
4 votre connaissance de ce sujet avant le 6 janvier 78 était limité
5 ; est-ce exact?

6 [09.11.35]

7 L'ACCUSÉ :

8 R. À partir du 17 avril 75 jusqu'au 6 janvier 76, je me rappelle
9 qu'il y avait des Vietnamiens qui ont été réceptionnés à S-21;
10 tout d'abord, les immigrés vietnamiens qui vivaient depuis
11 longtemps au Cambodge étant donné qu'ils avaient enfreint les
12 lois administratives dans cette région. Et, deuxièmement, il y
13 avait des civils vietnamiens qui ont été envoyés à S-21
14 également. Ces personnes avaient été arrêtées par les troupes du
15 Kampuchéa démocratique et qui avaient été envoyées à S-21.
16 Troisièmement, je n'ai pas vu des mes yeux... des mes propres yeux
17 ces prisonniers de guerre. Je me rappelle que très peu... avant
18 le 6 janvier 78, très peu de soldats vietnamiens sont arrivés à
19 S-21. Peut-être qu'on peut diviser cette chronologie en deux
20 parties, en particulier pour ce qui est des prisonniers de guerre
21 et des civils vietnamiens.

22 Tout d'abord, je faisais en sorte que les personnes les
23 interrogent, et ceci était autorisé par les supérieurs
24 hiérarchiques. Je n'ai pas... Je me suis contenté de faire
25 interroger ces personnes s'agissant de missions d'espionnage sur

3

1 la base des circonstances pendant la période où le Parti m'a
2 ordonné de rechercher les activités d'espionnage, que ce soit
3 sous la forme de missions militaires ou bien de civils espionnant
4 ou bien de missions menées par des soldats.

5 Donc, nous nous concentrons sur la recherche d'informations
6 liées aux activités d'espionnage. Quelles étaient les personnes
7 que ces personnes... avec qui ces personnes allaient entrer en
8 contact à leur arrivée au Cambodge? Donc, voilà, telles étaient
9 ces activités avant le 6 janvier 78.

10 [09.14.58]

11 J'aimerais revenir en arrière avant cette date. Nous avons
12 commencé à nous concentrer sur les émissions, la diffusion
13 radiophonique et nous devons extorquer des aveux des soldats
14 vietnamiens de manière à faire en sorte que leurs aveux soient
15 par la suite diffusés à la radio.

16 J'espère que j'ai répondu ainsi à votre question. Il reste des
17 documents qui ont survécu à S-21 et qui peuvent faire l'objet
18 d'un examen de manière à permettre une analyse plus fine de la
19 chose.

20 Q. Je vous remercie. Pour revenir aux documents maintenant, dans
21 le document E68/2.7, il s'agit d'une carte à la cote 00333610 à
22 00333628. On trouve une liste complète, une liste importante de
23 Vietnamiens qui sont entrés à S-21. Cette liste comprend les noms
24 de tous les Vietnamiens, qu'ils aient été classés comme étant des
25 gens ordinaires, des espions ou des soldats. Cette analyse nous

4

1 amène à un nombre total de Vietnamiens qui sont entrés dans S-21
2 du 17 avril, c'est-à-dire du début de la création de S-21,
3 jusqu'au 6 janvier 79 à un nombre de 345 personnes.

4 [09.17.22]

5 Est-ce que vous... Est-ce que ce chiffre vous semble refléter la
6 réalité?

7 R. Franchement, je n'ai pas eu connaissance de cette liste,
8 cependant, d'après mes souvenirs et selon mes conclusions, il me
9 semble que ce chiffre est acceptable. Cependant, j'aimerais bien
10 que l'on puisse me montrer cette liste de manière à ce que je
11 prenne connaissance de son contenu.

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

13 Puis-je demander à ce que cette liste soit affichée à l'écran? Il
14 s'agit ici d'une pièce récemment versée au dossier. Avez-vous
15 besoin que je relise le numéro de la cote ERN?

16 M. SMITH :

17 Nous avons cette cote.

18 [09.18.27]

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Puis-je demander à l'équipe audiovisuelle de faire en sorte que
21 cette liste soit affichée à l'écran de manière à donner à
22 l'accusé l'occasion de consulter cette liste?

23 Souhaitez-vous que chacune des pages l'une après l'autre soit
24 affichée à l'écran?

25 L'ACCUSÉ :

5

1 Pourriez-vous demander au service audiovisuel de bien vouloir
2 passer à la page suivante s'il vous plaît?
3 Je vous remercie. Est-ce que l'on peut passer à la page suivante
4 maintenant?
5 Peut-on passer à la page suivante maintenant? Je vous remercie.
6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
7 Je m'adresse ici à l'équipe audiovisuelle. Pouvez-vous suivre les
8 indications de l'accusé et tourner les pages les unes après les
9 autres au fur et à mesure des indications qui vous seront données
10 par l'accusé? Je vous remercie.
11 (L'accusé demande à tourner les pages les unes après les autres)
12 [09.25.55]
13 L'ACCUSÉ :
14 Je vous remercie.
15 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :
16 Q. Avez-vous des observations à faire sur cette liste et en
17 particulier quant au chiffre total de 345 personnes?
18 L'ACCUSÉ :
19 R. Madame la Juge, je pense que oui, le nombre total est
20 véridique. Je pense que ce nombre de 345 personnes reflète la
21 réalité.
22 Q. Vous aurez remarqué que très peu de ces Vietnamiens étaient...
23 que très peu de ces entrées ont été répertoriées avant le 31
24 décembre 77 ; est-ce exact?
25 R. Madame la Juge, parmi ces personnes, ces Vietnamiens,

6

1 certaines de ces personnes sont entrées dans le territoire
2 cambodgien... Je vous présente mes excuses, ils sont arrivés à S-21
3 avant le 31 décembre 77, oui. Je vous présente mes excuses. Avant
4 le 31 décembre 77 et non pas 78; je me suis trompé dans les
5 dates. Je m'excuse.

6 Q. Un nombre important de Vietnamiens ne présente pas de date
7 d'entrée en face de leurs noms ; est-ce exact?

8 R. Sur cette liste, il y a ceux qui sont arrivés à S-21 sans date
9 d'entrée.

10 Q. Il y a un nombre important de personnes qui sont arrivées à
11 S-21 au cours de l'année 78 ; est-ce exact?

12 [09.28.34]

13 R. C'est exact. Je n'ai pas compté le nombre de ces personnes
14 mais il y avait des personnes qui sont effectivement arrivées en
15 78.

16 Q. Avez-vous également observé qu'il y avait trois catégories
17 pour décrire ces personnes; des soldats, des espions et des
18 Vietnamiens ; est-ce exact?

19 R. C'est exact, Madame la Juge. Je vous remercie.

20 Q. Pour ce qui est du tableau en anglais et en khmer à la cote
21 00333650, il s'agit du Document E68.31, peut-être qu'on pourrait
22 afficher ce document à l'écran? Peut-on demander au co-procureur
23 de procéder? Ce diagramme analyse la proportion respective de
24 chacun de ces trois groupes. Premier groupe, soldats vietnamiens,
25 et cela représente 35 % du total ; ensuite, en rouge, espions

7

1 vietnamiens, 42 pourcent du total ; et enfin, couleur crème,
2 Vietnamiens, soit 23 % du total. Est-ce que vous acceptez comme
3 valable cette analyse de la composition des prisonniers
4 vietnamiens à S-21?

5 R. Oui, merci Madame la Juge. Je n'ai pas d'objection à ce
6 diagramme.

7 [09.31.12]

8 Q. Vous avez déjà dit que, pour ce qui est des soldats
9 vietnamiens arrivés à S-21, c'est surtout à partir de 78 que leur
10 nombre a augmenté.

11 R. Oui, c'est exact. Les soldats vietnamiens sont arrivés en 78
12 pour la plupart des soldats.

13 Q. Et vous nous dites que ces soldats ont été capturés sur le
14 front ; est-ce exact?

15 R. Oui, c'est exact. Je le reconnais.

16 Q. Et ils sont arrivés à S-21 en uniforme militaire ; est-ce
17 exact?

18 R. Je ne le nie pas mais je voudrais répéter que je ne les ai pas
19 réceptionnés personnellement mais je crois que cela s'est passé
20 ainsi.

21 Q. À partir du début de 78 en particulier, vous étiez bien
22 conscient qu'un nombre croissant de soldats vietnamiens arrivait
23 à S-21 ; est-ce exact?

24 R. À compter du 6 janvier 78, des soldats vietnamiens sont
25 arrivés à S-21 en nombre croissant. Voilà ce dont je me souviens.

8

1 Q. Nous pouvons maintenant revenir à l'image normale sur l'écran.
2 Lorsque ces soldats vietnamiens arrivaient à S-21, vous aviez
3 instruction d'utiliser leurs enregistrements à des fins de
4 radiodiffusion, c'est du moins ce que vous nous avez dit. Est-ce
5 que j'ai raison de dire qu'il s'agissait là de diffusion à des
6 fins de propagande?

7 [09.34.00]

8 R. Le Parti communiste du Kampuchéa a effectivement utilisé la
9 voix des Vietnamiens en langue vietnamienne à des fins de
10 propagande.

11 Q. Merci. Est-ce que vous avez vous-même donné instruction de
12 faire interroger ces soldats vietnamiens de façon à pouvoir
13 obtenir ainsi de la matière pour les enregistrements et
14 radiodiffusions?

15 R. Pour ce qui est des instructions que j'ai reçues, je vous
16 dirai ceci. J'ai reçu des ordres de l'échelon supérieur et j'ai
17 moi-même donné instruction à mes subordonnés de faire ce qu'il
18 fallait pour appliquer ces ordres et prouver que les Vietnamiens
19 avaient envahi le Cambodge aux fins de créer une fédération
20 indochinoise.

21 Q. Est-ce que vous avez décidé d'une certaine procédure pour les
22 interrogatoires des prisonniers vietnamiens?

23 R. Oui, c'est exact. La substance des aveux des Vietnamiens était
24 envoyée à Nuon Chea qui les retouchait, qui me renvoyait les
25 aveux et je renvoyais moi-même ces documents. L'utilisation à

9

1 faire de ces aveux des Vietnamiens était donc décidée au niveau
2 supérieur et moi, j'exécutais.

3 Q. Vous dites que ces aveux ont été retouchés à des fins de
4 propagande ; est-ce exact?

5 [09.36.13]

6 R. Oui, c'est vrai qu'on a modifié sur certains points les aveux.

7 Q. Sur un plan organisationnel, est-ce que les soldats
8 vietnamiens étaient confinés dans une partie plus particulière de
9 S-21?

10 R. Je n'ai pas donné d'ordre sur ce plan. Je n'avais pas
11 entièrement connaissance de la situation sur ce plan et c'était
12 mes subordonnés qui s'occupaient de cela. Ce sont mes subordonnés
13 qui s'en sont occupé.

14 Q. Et vous avez désigné un interrogateur plus spécifiquement pour
15 les interrogatoires de prisonniers vietnamiens ; est-ce exact?

16 R. Il n'y avait qu'un interrogateur qui pouvait interroger les
17 prisonniers vietnamiens. C'était Mam Nai. Et j'ai aussi désigné
18 un interprète, Pha Tha Chann, qui a aidé Mam Nai pour les
19 interrogatoires en interprétant.

20 Q. Et lors de ces interrogatoires, est-ce que la torture était
21 pratiquée?

22 R. Je dois vous dire que la torture pouvait être ou ne pas être
23 pratiquée, mais Mam Nai avait l'habitude de pratiquer la torture.

24 Au plan quotidien, il y avait deux interrogateurs : Mam Nai et
25 Pha Tha Chann qui était l'interprète. Il y aussi Chao Seng qui

10

1 était proche de Mam Nai.

2 [09.38.47]

3 Je crois qu'au total il y a peu de... d'actes de torture.

4 Q. Est-ce que tous ces soldats vietnamiens, en définitive,
5 étaient tués selon le principe en vigueur à S-21?

6 R. Personne ne pouvait s'échapper et ordre a été donné de tous
7 les éliminer.

8 Q. Vous avez assisté à certaines séances d'interrogatoires de
9 prisonniers vietnamiens, en particulier, en 1978, n'est-ce pas?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. J'en arrive maintenant à la catégorie de prisonniers désignés
12 comme espions. Pourquoi ces personnes étaient-elles classées
13 comme espions?

14 R. Ceux qui étaient classés comme espions, pour autant que je
15 m'en souviens, c'était parce que cela avait été décidé par mes
16 supérieurs. Je n'en suis pas très sûr mais je sais que c'est
17 l'échelon supérieur qui décidait de... du classement des
18 prisonniers.

19 En l'occurrence, il y avait un plan d'invasion du Vietnam et, sur
20 cette base, l'échelon supérieur nous donnait l'ordre de classer
21 ces gens comme espions vietnamiens.

22 Q. Et lorsque ces espions arrivaient à S-21, est-ce que vous
23 organisiez leur interrogatoire?

24 [09.41.08]

25 R. Oui, lorsque les espions en question arrivaient à S-21, je

11

1 donnais l'ordre à Mam Nai de les interroger. Aucun autre
2 interrogateur n'avait le droit d'interroger ces prisonniers. En
3 effet, Mam Nai était formé en ce sens qu'il avait appris la
4 langue vietnamienne et qu'il était donc capable d'interroger ces
5 prisonniers. Il était le seul à être affecté aux interrogatoires
6 de Vietnamiens.

7 Q. Ai-je raison de dire alors que, soit vous avez donné des
8 ordres de torturer, soit vous avez autorisé les interrogateurs à
9 torturer les espions vietnamiens?

10 R. Selon les principes généraux du PCK, la torture était utilisée
11 selon que de besoin.

12 Par conséquent, il était possible que l'on torture aussi les
13 espions vietnamiens mais je puis vous dire que Mam Nai ne
14 pratiquait pas la torture contre eux.

15 Q. Vous dites être sûr que Mam Nai ne pratiquait pas la torture
16 contre ces espions vietnamiens? C'est bien ce que vous venez de
17 dire?

18 R. Il y a deux points, en fait, ici : par sa nature, Mam Nai ne
19 recourait pas à la torture. Il a peut-être commis des actes de
20 torture mais aussi peu que possible.

21 Q. Lorsque vous analysiez les aveux des gens classés comme
22 ennemis - comme espions, plutôt [se reprend l'interprète], est-ce
23 que vous recherchiez de la matière à l'appui des allégations
24 comme quoi ces personnes étaient effectivement des espions?

25 [09.43.40]

12

1 R. Oui, effectivement, j'ai cherché ces éléments mais je n'ai
2 pas... je ne les ai pas annotés sur les aveux. En revanche, je me
3 souviens de ceci : il y avait un espion vietnamien qui a dit que,
4 ce mois-là, des troupes vietnamiennes attaqueraient une province
5 cambodgienne particulière. Nous avions une carte à S-21 et
6 lorsque j'ai rendu compte de ceci à Son Sen, il a ri. Il a dit :
7 " Si les Vietnamiens viennent attaquer cette province, comment
8 pourrions-nous faire encore pousser du riz? " Il a donc ri et je
9 n'ai pas accordé plus d'attention à cette question car j'ai eu
10 peur d'être considéré comme quelqu'un qui faisait de la
11 propagande pour l'ennemi. Dorénavant, je n'ai rendu compte à mes
12 supérieurs que de l'objectif poursuivi par les Vietnamiens et des
13 cibles et, sur cette base, le Parti aurait une idée du moment où
14 l'attaque risquerait d'avoir lieu.

15 Je retirais des aveux des indices pour ce qui est du
16 déclenchement des attaques et je rendais compte à mes supérieurs.
17 Voilà ce dont je me souviens concernant cet espion vietnamien en
18 particulier mais je crois que je pourrais me rafraîchir la
19 mémoire à l'aide des documents qui ont survécus.

20 Q. Oui, nous pourrions peut-être considérer un exemple d'aveu que
21 vous avez analysé. En khmer, il s'agit... il s'agit des aveux du
22 prisonnier Troeng Yang Lakk ; en khmer : "00240048" à "00240070".
23 Autre numéro : ERN 00284002 d'où il ressort que vous avez annoté
24 les aveux de ce prisonnier et que vous en avez résumé la teneur.

25 [09.47.19]

13

1 Nous pourrions donc examiner ce dernier document dont je donnais
2 le numéro ERN. L'avez-vous ou voulez-vous qu'on le mette à
3 l'écran?

4 R. Merci. Est-ce qu'on peut le faire apparaître à l'écran s'il
5 vous plaît?

6 Q. Je vous donne l'anglais "00284002" - ERN anglais.

7 M. SMITH :

8 Madame la Juge, est-ce que vous souhaitez que l'on fasse
9 apparaître le khmer ou l'anglais à l'écran?

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

11 Le khmer s'il vous plaît.

12 M. SMITH :

13 Concernant le document 00240048 auquel vous faisiez référence,
14 donc "48" à "70", en khmer, il s'agit d'un document qui fait 23
15 pages.

16 [09.48.21]

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Oui, effectivement, je suis surtout intéressée par le deuxième
19 document, à savoir le document 00284002 qui est lié, semble-t-il,
20 aux aveux en question assez longs. Il est vrai, ce document en
21 anglais contient un résumé des aveux et on y voit apposée la
22 signature de l'accusé.

23 M. SMITH :

24 Madame la Juge, il existe un résumé, mais ces deux textes ont été
25 maintenant intégralement traduits et nous pouvons donc faire

14

1 apparaître la traduction intégrale à l'écran si vous le
2 souhaitez.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Oui, merci.

5 M. SMITH :

6 Nous avons trouvé la version anglaise qui va apparaître à l'écran
7 dans un instant. Nous avons aussi une version khmère intégrale de
8 ce rapport, deux rapports de l'accusé et notes apposées sur les
9 aveux.

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

11 Ce qui m'intéresse, ce sont les annotations portées par l'accusé
12 sur le texte et je crois qu'il s'agit du texte "0024" - la page
13 plus exactement "00240049".

14 [09.50.30]

15 M. SMITH :

16 Oui, nous avons retrouvé cette page. Nous attendons que les
17 techniciens fassent apparaître l'image à l'écran.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

19 Oui, merci.

20 Q. À l'écran, vous pouvez voir en khmer un résumé qui comprend
21 six points. Est-ce que ce résumé est lié aux aveux du prisonnier
22 Troeng Yang Lakk?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. C'est bien le résumé que j'ai fait même si je n'ai pas signé
25 le document, mais de toute évidence, c'est moi qui l'ai rédigé.

15

1 Au deuxième point sont mentionnées trois personnes, Troeng Yang
2 Lakk, Ngov Yang Chhun et Le Yang Lak. Il s'agit là de mes
3 annotations et, avec ces annotations, le document a été envoyé à
4 l'échelon supérieur.

5 Q. Merci. Dans le résumé qui figure à l'écran en dehors de cette
6 mention de trois personnes qui sont arrivées ou qui ont été
7 arrêtées le 29 février 76 et qui sont arrivées à S-21 le 5 avril
8 76, est-ce que vous résumez les aveux de ces personnes décrivant
9 la situation militaire des Vietnamiens, les infiltrations au
10 territoire vietnamien... incursions au territoire cambodgien -
11 plutôt - sur 500 mètres et ce que dit Troeng Yang Lakk de la
12 région 25 et de son transfèrement par la suite à S-21?

13 R. Oui, c'est bien cela les points contenus dans le résumé. Ces
14 trois espions avaient mission d'espionner les installations
15 militaires au Cambodge et ils se sont infiltrés en territoire
16 cambodgien sur 500 mètres. Ils ont été arrêtés le 29 février 76
17 et, par la suite, le centre de sécurité de la région 25 les a
18 transférés à S-21 le 5 avril 76, donc deux mois plus tard.

19 [09.54.06]

20 Par la suite, le Comité permanent a décidé... ce n'est que quand
21 le Comité permanent a décidé de les faire transférer à S-21
22 qu'ils sont arrivés à S-21 et mes annotations datent du 10 avril
23 76.

24 Q. Je voudrais maintenant passer à la page "30028"... à la page
25 "503". Est-ce un résumé que vous avez établi d'aveux d'un espion

16

1 Viêt-Cong qui serait entré au Cambodge en mars 76?

2 R. Oui, oui, c'est bien un résumé que j'ai rédigé.

3 Q. Et dans ce résumé, dites-vous que cet espion a décrit le plan
4 conjoint consistant à déplacer les postes frontières 600 mètres à
5 l'intérieur du Cambodge ou de se saisir de rizières et d'inciter
6 la population à chercher du bois à brûler, à pêcher du poisson et
7 à causer des désordres ; est-ce exact?

8 R. Oui, c'est exact. C'est bien ainsi que j'ai résumé les aveux.

9 Il s'agit bien de mon écriture et c'est bien cela qui est écrit.

10 [09.56.11]

11 Q. Et ce résumé date également du 10 avril 1976, est-ce exact?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Merci. Nous pouvons rétablir l'image normale à l'écran.

14 Une fois que ces gens classés comme espions étaient interrogés et
15 éventuellement torturés, est-ce qu'ils étaient aussi tous tués?

16 R. Le principe général était que toute personne considérée comme
17 un ennemi devait être éliminée et puisque ces personnes étaient
18 présumées ennemies, oui, de toute évidence, elles devaient être
19 écrasées.

20 Q. J'en arrive maintenant à la troisième catégorie de
21 prisonniers. Il s'agit de civils vietnamiens et j'aimerais que
22 nous voyions à l'écran le document E68/30, document 00333645, en
23 langue khmère et anglaise.

24 M. SMITH :

25 S'agit-il d'une liste ou d'un diagramme?

17

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Excusez-moi, il s'agit bien d'une liste; une liste de la même
3 série.

4 M. SMITH :

5 Je crois que vous devez donner l'ordre aux techniciens de faire
6 apparaître l'image à l'écran, Madame.

7 [09.58.42]

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Oui, je demande effectivement aux techniciens de le faire.

10 Q. Au vu de cette liste, pouvez-vous nous dire si l'une
11 quelconque des personnes énumérées ici était arrêtée en
12 territoire vietnamien? Dites-nous si vous avez besoin de voir
13 l'ensemble du document.

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Je vous remercie. J'ai lu le document.

16 Q. Pouvez-vous nous dire si, parmi cette liste, des personnes,
17 des Vietnamiens, ont été arrêtées sur le territoire vietnamien?

18 R. L'un d'entre eux, il s'agit du numéro 3, Chao Kosol, c'était
19 un Khmer krom, Chao Kosol il a été arrêté au Vietnam. Et le
20 numéro 99 (sic), Dach Sore, il a également été arrêté au Vietnam.
21 Et numéro 11, Do Vanko, Danh Heng, c'est un Khmer krom, c'était
22 un moine bouddhiste, il a été arrêté au Vietnam. Et le numéro 13,
23 Do Yang Phou, il a été arrêté à Ba Chuk dans le territoire
24 vietnamien. Do Yang Tong a également été arrêté à Ba Chuk. Et
25 Oeng Ros Sytuon c'était un marchand de Phnom Penh et il a été

18

1 arrêté au Vietnam. Lay Lengleang, la femme de Bun Chheang, elle a
2 été arrêtée au Vietnam.

3 Donc, il y a parmi ces 10 personnes, il y en avait six sur la
4 liste dans ce cas.

5 [10.02.27]

6 Q. Lorsque ces personnes ont été arrêtées et emmenées à S-21, ces
7 personnes ont-elles été également interrogées et éventuellement
8 torturées et exécutées?

9 R. Madame la Juge, selon mes souvenirs, ces personnes ont été
10 interrogées et s'il était possible de radiodiffuser leurs voix,
11 ils ont été interrogés. Les autres ont été laissés de côté. Mais
12 en fin de compte, toutes ces personnes ont été écrasées.

13 Q. Et vous avez donc assigné des gardes, vous avez demandé à ces
14 gardes d'interroger ces Vietnamiens, n'est-ce pas?

15 R. Madame la Juge, les gardes n'avaient aucune autorité leur
16 permettant d'interroger les prisonniers.

17 Q. Ces personnes ont-elles été interrogées par les interrogateurs
18 que vous leur aviez affectés - je parle ici des Vietnamiens.

19 R. Madame la Juge, c'est exact. Il n'y avait qu'une personne qui
20 interrogeait les prisonniers vietnamiens.

21 Q. Je remarque qu'il y a à la fois des femmes et des hommes dans
22 cette liste de Vietnamiens. Qu'en est-il des enfants? Y avait-il
23 des enfants vietnamiens qui ont été emmenés eux aussi à S-21?

24 R. Madame la Juge, lorsqu'on en vient à la question des enfants,
25 je ne sais pas trop, mais si... le principe de base est que si ces

19

1 enfants étaient emmenés avec leur mère, eh bien ils étaient
2 également écrasés.

3 [10.04.59]

4 Q. Et votre politique était de ne pas répertorier, de ne pas
5 enregistrer les enfants emmenés à S-21 ; est-ce que c'est exact?

6 R. S'agissant de la rédaction de la liste, je ne l'ai pas fait,
7 je n'ai pas donné d'instruction à ce sens. Cependant, d'après les
8 observations, eh bien, c'était la pratique générale à S-21.

9 Q. Savez-vous combien d'enfants vietnamiens ont pu être arrêtés,
10 détenus et finalement tués à S-21?

11 R. Madame la Juge, en l'absence d'information, il n'est pas
12 possible de donner une estimation.

13 Q. Donc, en résumé, vous avez accepté le fait qu'au cours de la
14 période s'étendant du début du fonctionnement de S-21 jusqu'au 6
15 janvier 79, 345 Vietnamiens, classés en trois catégories
16 générales, sont entrés à S-21, y ont été interrogés, souvent
17 torturés et finalement tués ; est-ce exact?

18 R. Madame la Juge, c'est exact. Cependant, je souhaiterais faire
19 une observation avec votre permission. Je ne veux pas utiliser le
20 terme "souvent torturés". J'aimerais corriger cette... j'aimerais
21 reformuler la chose, à savoir qu'il y avait de la torture là où
22 c'était inévitable... lorsque c'était inévitable.

23 [10.07.14]

24 Q. Lorsque vous étiez directeur de S-21, est-ce que vous aviez
25 connaissance de la règle générale s'agissant du traitement des

20

1 étrangers pris entre les mains du Kampuchéa démocratique ou du
2 traitement réservé aux prisonniers de guerre pris à une armée
3 adverse et détenus?

4 R. Madame la Juge, pourriez-vous reformuler votre question? Je
5 n'ai pas bien compris.

6 Q. Aviez-vous connaissance des règles régissant le traitement des
7 prisonniers de guerre?

8 R. Madame la Juge, j'aimerais formuler ma réponse en deux
9 parties. Tout d'abord, le principe du traitement des prisonniers
10 de guerre, je n'ai pas étudié ou je n'ai pas vu de documents sur
11 cette question.

12 [10.08.39]

13 Comme je vous l'ai dit précédemment, même la déclaration des
14 droits de l'homme, eh bien, je n'ai vu cette déclaration qu'une
15 fois, lorsque j'étudiais à l'école primaire en 1951.

16 Ultérieurement, je n'ai pas pu trouver ce document. Donc cela, je
17 n'ai pas vu ce document, à savoir, les lois internationales
18 concernant les prisonniers de guerre.

19 Deuxièmement, j'aimerais confirmer ce qui suit : le conflit entre
20 le Vietnam et le Cambodge, comme je l'ai précédemment dit, les
21 Vietnamiens dans le secteur 21 arrêtaient les Cambodgiens
22 également dans le même secteur. Et donc, nous nous sommes
23 contentés de mettre en œuvre les ordres. Cela était contraire à
24 la pratique de ne pas mettre en œuvre ces ordres, et donc je ne
25 suis pas allé à l'encontre de cette règle.

21

1 Alors, premièrement, je ne connaissais pas les lois et,
2 deuxièmement, pour ce qui est du conflit entre le Cambodge et le
3 Vietnam, il s'agissait d'attaques et de contre-attaques.
4 Voilà ma réponse.

5 Q. Vous n'aviez pas connaissance de la loi s'agissant de
6 prisonniers de guerre et de leur traitement, mais qu'en est-il du
7 bon sens ou de votre connaissance générale? Aviez-vous
8 connaissance du fait que les prisonniers de guerre devaient être
9 traités avec dignité, du respect et d'attention pour leur
10 bien-être?

11 R. Comme je vous l'ai précédemment dit, eh bien, je vous ai dit
12 ce que je savais et ce que je ne savais pas, eh bien, je ne vous
13 l'ai pas dit.

14 [10.10.41]

15 Donc, s'agissant du conflit entre le Vietnam et le Cambodge, les
16 Cambodgiens tuaient les Vietnamiens et les Vietnamiens tuaient
17 des Cambodgiens. Donc, je ne pensais pas à toute autre question
18 que ce soit s'agissant des droits... du droit international.
19 Lorsque les personnes entraient dans S-21, eh bien, nous mettions
20 en œuvre les ordres que nous recevions et telle était ma
21 réflexion à l'époque. Donc, des erreurs ont été commises, mais
22 c'est ce que nous faisons pendant cette période à l'époque.

23 Q. Donc, en ce qui concerne ceux qui étaient classés dans la
24 catégorie d'espions ou de soldats, est-ce que, selon votre bon
25 sens, selon votre connaissance générale, vous saviez que votre

22

1 traitement de ces personnes à S-21 était... n'était pas ce qui
2 devait se faire?

3 R. Si nous pensions de ce que nous comprenions à l'époque, eh
4 bien, je l'ai déjà dit sur ce point. Je me suis déjà exprimé sur
5 ce point. Mais si nous parlons des lois s'agissant des droits de
6 l'homme, des lois internationales, eh bien, tous ces crimes
7 étaient complètement... allaient complètement à l'encontre de ces
8 lois. C'était ici des crimes et j'admets tout à fait cela.

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

10 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

11 [10.12.29]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je m'adresse aux juges. Avez-vous des questions à poser
14 s'agissant des faits à l'examen ce matin?

15 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Je voudrais que l'on revienne sur les civils... est-ce qu'on
19 m'entend? Peut-être pourrait-on enlever le... revenir à l'écran
20 normal, refaire basculer... enlever la liste des prisonniers qui
21 figure à l'écran. Merci.

22 Q. J'aimerais qu'on revienne sur les prisonniers vietnamiens
23 classés dans la catégorie des personnes civiles puisqu'il y avait
24 trois catégories : les militaires; les espions et les civils.

25 Vous nous avez indiqué qu'un certain nombre était... avait été

23

1 arrêté au Vietnam.

2 Est-ce que vous pouvez nous donner un peu plus de précisions sur
3 les conditions dans lesquelles ils ont été arrêtés? Est-ce que
4 vous savez si c'est à la suite d'opérations militaires, quel type
5 d'opérations et aussi pourquoi on les arrêtait?

6 [10.13.50]

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Monsieur le Juge, pour ce qui est des conditions de leur
9 arrestation, de la manière dont ils ont été arrêtés par les
10 soldats du Kampuchéa démocratique, si ces personnes... si les
11 soldats du Kampuchéa démocratique sont allés au Vietnam pour les
12 arrêter ou si leurs arrestations s'effectuaient dans le cadre de
13 raids, à l'époque je n'avais pas connaissance de ce qu'il en
14 était et je n'ai pas cherché à savoir.

15 Voilà ma réponse.

16 Q. Vous nous avez dit que toutes les personnes qui étaient
17 envoyées à S-21 étaient considérées comme étant des ennemis.
18 Parmi les personnes figurant dans la liste des civils, il y a un
19 certain nombre de personnes qui sont qualifiées de moines
20 bouddhistes, et pour l'un au moins vous avez dit que c'était un
21 Khmer krom.

22 Alors, ma question est la suivante : est-ce qu'il a été envoyé à
23 S-21 parce qu'il était considéré comme ennemi en raison de sa
24 qualité de moine ou parce qu'il était Khmer krom? Est-ce qu'il y
25 avait une ligne politique particulière du PCK à cet égard?

24

1 R. De toute évidence, vous me posez une question s'agissant de la
2 ligne du PCK. Permettez-moi de la décrire comme suit : le
3 principe de la politique du PCK pour ce qui est de la religion,
4 eh bien, je vous ai déjà parlé de cette question. J'en ai déjà
5 parlé aux co-juges d'instruction. Je pense que cela fait partie
6 du dossier n° 002. Si vous me permettez d'intervenir brièvement
7 sur ce point, je peux procéder. Et deuxièmement, il s'agit des
8 Kampuchéa krom et du mouvement de lutte des Kampuchéa krom, donc
9 de ce mouvement au Kampuchéa.

10 [10.17.10]

11 Ce que je peux vous dire sur ce point est que le Parti communiste
12 du Kampuchéa considérait que ces personnes étaient des espions.
13 Donc, le premier problème porte sur la religion et le deuxième
14 porte sur le mouvement de lutte du Kampuchéa krom.

15 Voulez-vous que je précise les choses sur ces deux questions?

16 Monsieur le Juge, pour ce qui est de la religion, en général pour
17 toutes les autres religions, Pol Pot s'opposait à toutes
18 religions. Ça, c'était son principe général. Toutefois, Pol Pot a
19 sagement procédé pour s'opposer.

20 Pour ce qui est de la religion bouddhique qui était respectée par
21 la majorité de Cambodgiens, Pol Pot a dit : "Le pire est le
22 régime de la croyance dans le péché".

23 [10.19.01]

24 Permettez-moi de poursuivre. Pour ce qui est des moines et des
25 moines novices, ces moines étaient des enfants de paysans. Leur

25

1 vie dépendait et leur subsistance dépendait de la contribution
2 des paysans. C'était aux paysans de décider de la survie des
3 moines parce qu'ils les nourrissaient. Par conséquent, au cours
4 du fonctionnement de S-21, on n'a jamais envoyé qui que ce soit
5 au bureau S-21, au centre S-21 sur la base de croyances
6 religieuses... de convictions religieuses.

7 Par ailleurs, après le 17 avril, j'ai reçu une... j'ai appris que
8 le patriarche Huot Tat avait été assassiné et j'en ai conclu que
9 les personnes les plus proéminentes en terme religieux avaient
10 été assassinées. Pour ce qui était des moines à Phnom Penh, ils
11 ont été évacués à la campagne. Pour les autres, les enfants des
12 paysans, ils ont été défroqués et pour ceux qui n'étaient pas
13 défroqués, ils étaient considérés comme... leur cas était
14 considéré et ensuite ils étaient arrêtés. Dans la déposition...
15 Dans le procès-verbal des auditions de témoins qui ont été prises
16 par les enquêteurs des co-juges d'instruction, du Bureau des
17 co-juges d'instruction, j'ai vue une pièce qui est... que l'on
18 peut croire. Il y avait un abbé plausible. Il s'agissait de Prak
19 Soy. C'était le nom de l'abbé. Prak Soy, c'est le nom de l'abbé.
20 Il a refusé d'être défroqué et, probablement à cause de cela, il
21 a été écrasé. C'est une preuve tout à fait crédible que j'ai vue.

22 [10.23.40]

23 Donc, en conclusion, s'agissant de la ligne de la politique du
24 PCK vis-à-vis de la religion, c'est comme ça qu'il a été procédé.
25 Donc, cela touche la politique du PCK, de la ligne du PCK et de

26

1 la ligne politique vis-à-vis des moines bouddhiques. Selon mes
2 observations, je ne pense pas que les moines ont été arrêtés à
3 cause de leur pratique du bouddhisme. Voici le premier point.
4 Deuxièmement, j'aimerais également vous dire, Madame, Messieurs
5 les Juges, s'agissant de l'attitude du PCK vis-à-vis du mouvement
6 du Kampuchéa krom, le PCK considérait le Parti communiste du
7 Vietnam comme ami, ami dans le conflit. Donc, je n'ai pas pu voir
8 d'éléments tentant à prouver que le Kampuchéa khmer prenait
9 partie pour combattre le Parti communiste du Vietnam. Je n'ai pas
10 pu voir d'éléments de preuve attestant de cela.
11 Pol Pot a rejoint les rangs du mouvement de résistance des Khmers
12 kroms pour combattre le Parti communiste du Vietnam. Moi, j'ai
13 des éléments de preuve allant à l'encontre de cette thèse.
14 En 77, le mouvement de résistance des Khmers kroms a envoyé une
15 délégation de trois personnes, mais il s'agissait d'une
16 délégation de rang inférieur. L'objectif était de négocier avec
17 le Parti communiste du Kampuchéa pour demander l'appui du PCK
18 afin que le PCK soutienne leur mouvement.
19 [10.27.25]
20 J'ai préparé un document à transmettre aux supérieurs. Il
21 s'agissait de trois délégations.
22 Les supérieurs ont ensuite décidé que ces personnes devaient être
23 écrasées. Selon les ordres que j'ai reçus, j'ai donc dû les
24 écraser, c'est vrai. Bien que je n'étais pas d'accord avec le
25 Parti et ce sur quoi j'aimerais insister maintenant est que Pol

27

1 Pot n'a pas rejoint les rangs du Mouvement de résistance Khmers
2 kroms, considéré comme ami. Il considérait le Mouvement de
3 résistance des Khmers kroms comme un mouvement ennemi étant donné
4 l'affiliation du mouvement avec les États-Unis. C'était un
5 mouvement commun.

6 [10.29.04]

7 Donc, ces individus qui ont été arrêtés et... étaient moine, je
8 ne sais pas s'il s'agissait d'un espion qui a désigné quelqu'un
9 pour espionner, mener des activités d'espionnage au Cambodge. Je
10 ne sais pas vraiment parce que je n'ai pas de documents écrits
11 attestant de cela. Donc, je ne peux pas me prononcer sur cette
12 chose.

13 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir tout compris. Je pense qu'il y a
14 peut-être des points de traduction, mais ce que j'ai entendu à la
15 fin de votre témoignage, c'est que Pol Pot considérait que le
16 Mouvement de résistance des Khmers kroms comme étant... comme
17 faisant partie des ennemis du Kampuchéa démocratique parce qu'il
18 le considérait comme étant affilié aux États-Unis ; est-ce que
19 c'est bien ce que vous avez dit?

20 R. Monsieur le Juge, Pol Pot pensait effectivement que c'était le
21 cas. Je vous remercie, c'est tout.

22 [10.30.42]

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 J'ai encore quelques questions. Je ne sais pas si vous voulez
25 faire la pause maintenant ou après mes questions?

28

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur le Juge Lavergne, allez-y. Vous pouvez continuer à poser
3 vos questions avant que nous ne fassions une pause.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Q. Nous avons parlé aussi hier ou avant-hier, je ne sais plus,
6 des personnes qui étaient membres du FULRO, du Front d'union de
7 libération des races opprimées, et vous avez expliqué que trois
8 d'entre elles, trois de ces personnes, avaient été libérées de
9 S-21 et que c'était quelque chose qui était exceptionnel. Est-ce
10 que vous pouvez nous expliquer pourquoi précisément elles ont été
11 libérées et qu'est-ce que ce front représentait pour le Parti
12 communiste du Kampuchéa?

13 [10.32.25]

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Merci, Monsieur le Juge, pour cette question. Au départ, le
16 mouvement des FULRO avait été créé par les Français et, plus
17 tard, j'ai appris que les États-Unis eux aussi contrôlaient les
18 FULRO. En 78, les membres du FULRO ont désigné une délégation de
19 deux personnes qui n'avaient pas un niveau très élevé. Cette
20 délégation était sensée prendre contact avec le PCK et leur
21 demande était identique à celle du mouvement des Khmers kroms. Et
22 la réponse de Pol Pot, par le truchement de Nuon Chea, était la
23 même; qu'il fallait les éliminer. Quelques jours ou quelques mois
24 plus tard, le FULRO a encore une fois désigné deux personnes,
25 deux personnes qui sont arrivées à S-21 alors que Nuon Chea

29

1 m'avait donné instruction de travailler avec elles et que
2 l'Angkar avait donné instruction, par le truchement de Nuon Chea,
3 d'épargner ces personnes et de ne pas les agresser, de ne pas les
4 frapper. Je les ai fait interroger. Je lui ai transmis la requête
5 après quoi, Nuon Chea a autorisé à ce que ces deux... autorisé
6 ces deux personnes à être accompagnées et envoyées au FULRO. Ces
7 deux personnes s'appelaient Y Pung Nel, il était capitaine. Et le
8 deuxième s'appelait Y Phlen.

9 [10.36.01]

10 Je les avais pas encore libérées qu'une autre personne est
11 arrivée et puisqu'il y avait instruction finalement de libérer
12 ces personnes du FULRO, S-21 devait obéir aux instructions, les
13 libérer et ne les a pas interrogées. Je peux vous en dire plus
14 sur le plateau... concernant le plateau de Tai Ngieng. J'ai
15 appris par la suite, par la radio khmère rouge, l'existence du
16 D-E-G-A FULRO. Il s'agit d'un plateau que les Vietnamiens
17 désignent du nom de Tai Ngieng, Tai Ngieng, c'est le nom
18 vietnamien de cette zone Tai Ngieng mais les tribus locales
19 appellent cette zone " Dega ".

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 L'accusé devrait épeler le nom. Les interprètes ne peuvent pas
22 reproduire ce nom sans qu'on l'épelle.

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Q. Pourriez-vous épeler les noms quand vous les indiquez?

25 L'ACCUSÉ :

30

1 R. Je ne sais pas exactement comment cela s'épelle mais,
2 approximativement, cela devrait s'écrire D-E-G-A. Alors, si je
3 vous donne ces détails c'est parce que Pol Pot et le FULRO
4 étaient effectivement en contact, et c'est Pol Pot qui a donné
5 instructions de faire libérer ces deux membres du FULRO.

6 [10.38.52]

7 Et Bei Y s'est offert avec moi après le 7 janvier. Nous sommes
8 partis vers la province de Pursat ensemble. Et, pour conclure, je
9 résumerai en disant que la ligne du... que telle était la ligne du
10 PCK vis-à-vis des FULRO. Pol Pot considérait les FULRO comme des
11 ennemis même si, après le 31 décembre 1977... et il a continué à
12 considérer les FULRO comme des ennemis après le 31 décembre 77
13 pour ensuite changer d'avis et considérer les FULRO comme des
14 amis étant donné l'évolution de la situation. Sa théorie était
15 que, en cas de noyade, il faut trouver un moyen pour surnager
16 mais, s'agissant des ennemis, il fallait toujours les éliminer et
17 on ne pouvait les épargner que dans certaines circonstances comme
18 dans le cas des prisonniers dont je vous ai parlé. Ensuite, si
19 ces personnes étaient considérées comme des amis, il fallait
20 alors les aider et donc il fallait les libérer. Ils ont été
21 libérés, ils ont été renvoyés chez eux pour y rencontrer leur
22 dirigeant. Voilà donc pour ce qui est de la stratégie politique
23 de Pol Pot.

24 [10.41.41]

25 Sa latitude vis-à-vis des FULRO a changé et, en définitive, il a

31

1 considéré les FULRO comme des forces amies. Voilà tout. Je vous
2 remercie.

3 Q. Est-ce que vous êtes d'accord pour considérer que les FULRO
4 ont présenté une force militaire? Et, si c'est le cas, est-ce que
5 vous considérez que les FULRO étaient... ont participé à un conflit
6 armé avec le Vietnam?

7 R. Je ne sais pas très bien comment vous répondre. Je peux vous
8 dire ce que j'en sais Y Peung Nel, que j'ai dû relâcher sous les
9 ordres de mes supérieurs, était un capitaine. Pour ce qui est
10 d'un des principaux dirigeants des FULRO, il s'appelait Y-Bham
11 Enuol et il avait le rang de général. Si les FULRO avaient des
12 armes ou non, à l'époque, je ne savais pas, je ne posais pas la
13 question. Quand j'ai reçu l'instruction de libérer ces personnes,
14 j'en étais content et j'ai obéi à cet ordre. Voilà ce que je peux
15 vous dire.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Il est temps maintenant de faire la pause. Nous allons lever
18 l'audience... suspendre l'audience pour 15 minutes. Soyez de retour
19 pour 11 heures.

20 (L'audience est suspendue à 10 h 44)

21 (Reprise de l'audience : 11 h 9)

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Avant de laisser le juge Lavergne poursuivre ses questions, je
24 voudrais informer les parties et le public que la déposition du
25 témoin KW-09 qui était prévue pour aujourd'hui est reportée à une

32

1 date ultérieure étant donné que la discussion sur les questions
2 actuellement examinées a pris plus longtemps que prévu. Une
3 nouvelle date sera fixée pour la déposition de ce témoin dans le
4 contexte du fonctionnement de S-21 de Choeng Ek.

5 [11.10.53]

6 Je demanderai à l'huissier d'informer l'Unité d'appui aux témoins
7 et aux experts qu'il convient de faciliter le retour du témoin à
8 son domicile. Il recevra notification ultérieurement de sa date
9 de comparution.

10 Je donne maintenant la parole au juge Lavergne pour qu'il
11 poursuive ses questions à l'accusé sur la question du conflit
12 armé.

13 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous rappeler la date exacte à laquelle
16 Son Sen a quitté Phnom Penh et à partir de laquelle vous avez été
17 en lien avec l'oncle Nuon?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. C'est une question étrange, une affaire étrange. Je me
20 souviens donc des circonstances et de la date de cette rencontre
21 avec Oncle Nuon. C'était le 15 août 1977 et ça s'est passé à
22 l'institut bouddhique Suramarit, pas au rez-de-chaussée mais à
23 l'étage supérieur. C'est ce que je peux vous dire.

24 Q. Je ne souhaite pas avoir des détails, juste simplement la date
25 et j'aimerais aussi que vous me disiez si vous aviez connaissance

33

1 des raisons pour lesquelles Son Sen a quitté Phnom Penh et où
2 est-il allé et qu'a-t-il fait à ce moment-là?

3 R. Je ne suis pas sûr de la direction qu'il a prise. Il devait
4 organiser les forces. Au départ, ça devait être Meas Mut, mais
5 ensuite, c'est le Camarade Hor qui a été appelé à défendre le
6 bureau. Puis, plus tard, il m'a téléphoné de Neak Loeung. Donc il
7 avait, à ce moment-là, sa base à Neak Loeung Voilà ce que je
8 sais.

9 Q. Où est située cette base exactement?

10 [11.14.36]

11 R. Il m'a appelé de Neak Loeung. Neak Loeung se trouve sur la
12 route nationale 1 sur le bord du Mékong.

13 Q. Donc, est-ce qu'on peut dire que c'est à proximité de la
14 frontière vietnamienne?

15 R. Non, ce n'est pas vraiment près de la frontière avec le
16 Vietnam. Il y a encore deux provinces à traverser avant de
17 parvenir à la frontière. Neak Loeung se trouve dans la province
18 de Kandal et il faut encore traverser le Mékong et ensuite la
19 province de Prey Veng, puis seulement on arrive au Vietnam. Neak
20 Loeung doit se trouver à peu près à 100 kilomètres de Phnom Penh
21 au plus, mais moins de 100 kilomètres de Phnom Penh.

22 Q. Alors, une autre question sur un sujet différent. On a parlé
23 tout à l'heure des interrogatoires des prisonniers vietnamiens.
24 Vous avez indiqué que ces interrogatoires étaient principalement
25 réalisés par un interrogateur qui s'appelle Mam Nai. Il y a au

34

1 dossier un certain nombre de confessions qui sont rédigées en
2 français, confessions de prisonniers vietnamiens.

3 [11.16.45]

4 Est-ce que vous êtes au courant de l'existence de ces confessions
5 en français et qui rédigeait ces confessions en français?

6 R. Ceux qui pouvaient écrire en français, c'étaient des
7 Vietnamiens. Je pense ici à un lieutenant, soldat des forces
8 gouvernementales du Vietnam, du sud Vietnam. Il s'appelle Ho Ding
9 Gnor (phon.). Il connaissait le français et l'anglais et je crois
10 qu'il est le seul à avoir rédigé ses aveux en français.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Je pense qu'il y a plusieurs confessions, mais ce n'est pas un
13 problème majeur.

14 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à
15 l'accusé.

16 [11.18.32]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous allons donner maintenant la parole aux parties qui
19 souhaitent poser des questions à l'accusé concernant le conflit
20 armé.

21 Avant de ce faire, je rappelle cependant aux parties que les
22 faits à l'examen sont ceux relatifs au conflit armé, à
23 l'existence d'un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et
24 la République socialiste du Vietnam durant la période de
25 l'existence du Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire du 17 avril

35

1 75 au 7 janvier 79.

2 Par ailleurs, la Chambre constate que les débats judiciaires ont
3 pris beaucoup plus de temps que prévu et qu'il n'a pas été
4 possible d'entendre les deux témoins prévus pour cette semaine
5 étant donné le temps passé sur le point actuellement examiné.

6 Je vous rappelle donc qu'il faut essayer d'établir les faits
7 concernant l'existence d'un conflit armé et qu'il ne s'agit pas
8 du fonctionnement de S-21.

9 La question de l'existence d'un conflit armé est une question
10 pertinente et il convient d'établir si des prisonniers de guerre
11 vietnamiens ont été interrogés à S-21. Madame la Juge Cartwright
12 a déjà posé des questions sur ce point. L'accusé a donc déjà pour
13 l'essentiel répondu aux questions posées sur ce point, réponses
14 qui ont été jugées satisfaisantes.

15 Pour ce qui est du traitement des prisonniers, il sera possible
16 d'y revenir au moment de l'examen des faits relatifs au
17 fonctionnement de S-21 et de Choeung Ek.

18 [11.21.18]

19 J'invite par conséquent les parties à garder ces facteurs présent
20 à l'esprit et à poser des questions précises qui ne portent que
21 sur l'existence d'un conflit armé sans entrer dans le détail du
22 fonctionnement de S-21, même si parfois il y a des questions
23 pertinentes intéressants les prisonniers vietnamiens. Il nous
24 sera possible de revenir sur la question du traitement réservé
25 aux prisonniers vietnamiens dans le contexte du fonctionnement de

36

1 S-21.

2 Je donne donc la parole maintenant aux co-procureurs.

3 Souhaitez-vous poser des questions à l'accusé concernant cette
4 question du conflit armé?

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. SENG BUNKHEANG :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, hier, vous avez décrit le conflit
9 entre le Vietnam et le Kampuchéa et vous avez dit que c'était un
10 conflit amer. Alors, quelle était la politique du PCK en la
11 matière?

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Oui, c'est exact. C'était là une ligne politique dont nous
14 avions connaissance.

15 Q. Est-ce que vous aviez connaissance des combats entre... des
16 affrontements entre les deux armées?

17 R. Oui ? J'en avais connaissance à partir du 6 janvier 77... 78 -
18 plutôt.

19 [11.23.15]

20 Q. Saviez-vous que des soldats vietnamiens avaient envahis le
21 Cambodge?

22 R. Les troupes vietnamiennes sont entrées en territoire
23 cambodgien après le 6 janvier 78.

24 Q. Que pensiez-vous de cette invasion du Cambodge par les troupes
25 vietnamiennes?

37

1 R. J'ai déjà répondu à la juge Cartwright qu'entre le Vietnam et
2 le Cambodge il y avait des escarmouches régulièrement et c'est ce
3 que j'ai pensé à l'époque. Ils se battaient avec nous, nous nous
4 battions avec eux.

5 Q. Est-ce que vous avez un sentiment de haine pour les troupes
6 vietnamiennes?

7 R. Ce dont je me souviens, c'est que nous avons un litige. Nous
8 étions en conflit avec eux. Ils étaient en conflit avec nous. Et
9 il ressort du témoignage de Nayan Chanda que c'était un différend
10 chronique lié au concept de fédération indochinoise et à la ligne
11 politique de Pol Pot qui recherchait l'indépendance souveraineté.
12 C'était donc une situation chronique et une querelle grave, mais
13 cela relève surtout du dossier 002. À compter de 1954, les
14 Vietnamiens se sont considérés comme les fondateurs d'une
15 fédération indochinoise et Pol Pot, lui, a voulu fondé un parti
16 communiste similaire aux autres partis marxistes-léninistes du
17 monde ou au parti communiste laotien.

18 [11.26.05]

19 Pour ma part, je savais simplement que des Vietnamiens tuaient
20 des Cambodgiens et que nous étions autorisés à tuer des
21 Vietnamiens.

22 Q. Vous dites que Pol Pot souhaitait créer un Parti communiste
23 kampuchéen à l'égal des autres partis communistes. Y a-t-il eu
24 une quelconque déclaration de Pol Pot sur cette question?

25 R. Non, ce n'est pas l'habitude des Léninistes. Ils gardent ce

38

1 genre de choses pour eux-mêmes.

2 Q. Il existe une déclaration de Pol Pot datée du 17 janvier 78
3 extraite d'un discours qu'il a prononcé en tant que secrétaire du
4 Parti communiste du Kampuchéa et, dans ce discours, il parle de
5 l'invasion cruelle, l'agression des Vietnamiens qui souhaitent
6 mettre en place une fédération indochinoise et le Vietnam voulait
7 être le grand frère au sein de cette fédération. Quant au petit
8 peuple d'Indochine, ils sont sensés obéir aux ordres de leur
9 grand frère. Il s'agit du document 00224837en khmer ; "00224837"
10 à "52" en khmer, "0008671" à "78" en anglais. À la deuxième page
11 de la version khmère, on peut lire ce que je vous disais. Est-ce
12 que vous avez eu connaissance de ces déclarations de Pol Pot?

13 [11.29.00]

14 R. Je me souviens des événements d'avant le 31 décembre 78 et je
15 dois avoir entendu cette déclaration à la radio. Je vous remercie
16 d'ailleurs d'avoir posé cette question.

17 Q. Pendant la période d'existence du Kampuchéa démocratique,
18 aviez-vous connaissance de l'existence d'un conflit armé entre le
19 Vietnam et le Cambodge et combien discerniez-vous de phases dans
20 ce conflit? Pouvez-vous nous dire qu'elles ont été les grandes
21 étapes du conflit?

22 R. Monsieur le Co-Procureur, comme je l'ai déjà dit encore et
23 encore à la juge Cartwright, il n'y avait que deux phases : la
24 première du 17 avril 75 au 6 janvier 78 et après. Donc, si nous
25 nous intéressons à cette période, on peut utiliser ce terme de

39

1 conflit de part et d'autre, mais si on se penche sur l'histoire,
2 des activités d'espionnage étaient menées sur le territoire
3 cambodgien. Il y avait des arrestations de part et d'autre.
4 Les Vietnamiens sont venus sur le territoire cambodgien et
5 prenaient des informations, des renseignements et voulaient
6 déplacer les limites marquant la frontière, mais j'ai oublié
7 certaines informations à ce sujet. Mais pour ce qui est de la
8 politique, question importante, les Vietnamiens voulaient être à
9 la tête de la fédération indochinoise.

10 Il y avait ici un conflit entre Pol Pot et Lê Duan. Je ne fais
11 pas référence au secrétaire du... je fais référence ici au
12 secrétaire du Parti communiste vietnamien. Il y avait une tension
13 importante entre Pol Pot et Lê Duan. Lê Duan souhaitait que le
14 Cambodge fasse partie de la fédération indochinoise et Pol Pot
15 voulait être indépendant.

16 [11.31.58]

17 Donc, il y avait des conflits sur le terrain et ce document que
18 m'a présenté la juge Cartwright est exact.

19 Q. Alors, dans un document Le Livre noir produit par le Kampuchéa
20 démocratique, à la page 64, 65, on dit que le Parti du Kampuchéa
21 démocratique souhaitait que les Vietnamiens sur le territoire
22 cambodgiens partent du territoire cambodgien. Et il est mentionné
23 également qu'un nombre réduit de Vietnamiens ont quitté le
24 Cambodge.

25 Et dans ce cas, le Parti communiste du Kampuchéa cherche

40

1 effectivement à faire en sorte que les Vietnamiens vivant au
2 Kampuchéa quittent le pays. Est-ce que vous avez eu connaissance
3 de ce fait?

4 R. Je n'étais pas... Je n'avais pas connaissance de ce fait.
5 Comme j'ai pu le dire à l'audience hier, je n'ai eu connaissance
6 de ce livre, Le Livre noir, qu'en 1983. Pour ce qui est du
7 conflit et les déplacements forcés des Vietnamiens sur le
8 territoire du Cambodge, eh bien, je n'avais pas connaissance de
9 ces éléments.

10 Q. Est-il vrai que vous avez assisté à une réunion avec les
11 dirigeants? Dans ces réunions, ont-ils soulevé la question du
12 conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et les pays
13 limitrophes?

14 R. Monsieur le Co-Procureur, je n'ai jamais assisté à de telles
15 réunions. Les supérieurs m'ont demandé de travailler et je me
16 suis occupé à mettre en place et à appliquer les ordres que l'on
17 me donnait à S-21. Vous parlez ici du conflit entre Pol Pot et Lê
18 Duan. Il s'agissait de maîtrise de la ligne politique. C'est ce
19 dont on parlait dans les séances d'étude. Sur cette question, on
20 m'a demandé de travailler à S-21 et on m'a ordonné de dire ce qui
21 était bien ou mal.

22 [11.35.04]

23 Q. Hier, vous avez parlé de votre participation à des séances au
24 cours desquelles Pol Pot menait les débats et parlait de la
25 victoire des troupes du Kampuchéa démocratique sur les troupes

41

1 vietnamiennes ; est-ce que c'est ce que vous avez bien entendu?

2 R. Je vous remercie, Monsieur le Co-Procureur. Comme je l'ai dit,
3 il s'agissait d'une réunion pour célébrer la victoire de l'armée
4 ; donc, réunion en date du 6 janvier, et j'ai assisté à cette
5 réunion. C'est vrai.

6 Q. Lorsque vous avez entendu parler du conflit, vous êtes-vous
7 servi de ces informations pour diffusion auprès de vos
8 subordonnés et du personnel?

9 R. Ce que j'ai pu apprendre du secrétaire du Parti, eh bien, moi
10 j'étais membre du comité de S-21. J'ai transmis ce message aux
11 subordonnés de S-21. C'est une règle que je devais respecter.

12 Q. Y avait-il un haut dirigeant du PCK? A-t-il mené des
13 formations à S-21?

14 R. Monsieur le Co-Procureur, vous me demandez si un des hauts
15 dirigeants n'a jamais conduit des séances d'étude. Je pense que
16 vous faites référence ici à une personne appartenant au Comité
17 permanent. Oui, il n'y en a eu qu'un. Il s'agissait du 21 avril
18 77. Il s'agissait de Son Sen.

19 [11.37.25]

20 Q. Savez-vous pour quelle raison et quel était le sujet de cette
21 séance d'étude?

22 R. Monsieur le Co-Procureur, Son Sen est venu à S-21. Il ne
23 s'agissait pas d'une séance d'étude, mais il présidait la réunion
24 annuelle de S-21 afin de pouvoir entendre les échos des
25 subordonnés s'agissant de ma capacité de direction et il

42

1 s'agissait d'une réunion annuelle de S-21 et non pas d'une séance
2 ordinaire de formation.

3 Q. Vous avez dit que Son Sen n'avait pas de programme de
4 formation. Est-ce que c'est bien ce que vous dites?

5 R. Monsieur le Co-Procureur, il s'agissait d'une réunion annuelle
6 normale. Nous étions à côté de Borey Keila, dans un bâtiment à
7 proximité. Il s'agissait du 20 avril 77. Son Sen est venu à S-21
8 pour présider la réunion annuelle du comité de S-21.

9 [11.38.56]

10 Q. Hier, vous avez dit que le PCK maintenait et continuait à
11 maintenir... à garder au silence ce conflit. Savez-vous pour quel
12 objectif? Quel était l'objectif de ne pas divulguer ce conflit au
13 public?

14 R. Après ma réflexion, je suis arrivé à la conclusion, et c'est
15 ce que je vous présente, que le conflit entre les deux partis
16 léninistes devait être réglé en secret. Il s'agit de la classe
17 politique, la classe militaire. Eh bien, ces classes ont gardé au
18 silence cela, mais après que la guerre a éclaté, ils ont diffusé
19 un communiqué. C'était la pratique de ces deux partis
20 marxistes-léninistes dans ces deux pays limitrophes.

21 Q. Vous avez dit que Son Sen est allé à Neak Loeng. Pour quel
22 objectif, dans quel but?

23 R. Je ne savais pas. Il s'agissait de questions militaires.
24 Permettez-moi d'ajouter ce qui suit : mon supérieur a quitté
25 Phnom Penh afin de s'installer à l'extérieur de Phnom Penh. Je

43

1 savais qu'il allait à Neak Loeung, mais les documents et les
2 aveux qui ont été transmis à Oncle Nuon, eh bien, j'ai vu ses
3 annotations jusqu'au 11 novembre 77. Donc, il consultait toujours
4 le travail à S-21. Cette analyse se base sur les documents qui
5 ont survécu, documents de S-21. Donc je ne sais pas comment il
6 arrivait à accomplir cette tâche.

7 Q. Vous disiez que de temps en temps, Son Sen vous téléphonait et
8 qu'au cours de ces entretiens téléphoniques... pouvez-vous nous
9 dire quels étaient les objectifs de ces entretiens? Vous
10 parlait-il de conflits avec le Vietnam lorsqu'il vous
11 téléphonait?

12 R. Monsieur le Co-Procureur, mon supérieur m'appelait et me
13 demandait de rendre compte du travail à S-21. Lorsqu'il me
14 rencontrait, il me demandait ce qui en était du travail et me
15 donnait des instructions.

16 [11.42.22]

17 Pour ce qui est de ce qui se passait au front et des questions
18 politiques, ces éléments seraient présentés à l'occasion de la
19 séance annuelle. Et donc, de telles réunions se concentraient sur
20 mon travail et se concentraient sur le fait qu'il me donnait des
21 instructions sur mon travail. Pour ce qui est du conflit avec le
22 Cambodge... entre le Cambodge et d'autres pays, une telle
23 question sera présentée dans le cadre de séances annuelles.

24 Q. Saviez-vous que les soldats vietnamiens capturés sur le front
25 étaient envoyés dans tel ou tel endroit?

44

1 R. Je vous réponds franchement, je ne sais pas. Je ne sais pas
2 combien de personnes étaient... combien de soldats étaient
3 écrasés au front et combien de personnes étaient envoyées dans
4 d'autres centres et combien de personnes m'étaient envoyées à
5 S-21.

6 Q. Quelle était la condition, l'état des soldats vietnamiens
7 envoyés à S-21?

8 R. Je ne les ai pas vus de mes propres yeux personnellement.

9 [11.43.40]

10 Q. Hier vous avez dit à la juge Cartwright que votre personnel
11 allait chercher et transporter... en tout cas, cela était le cas
12 à au moins deux reprises... des soldats vietnamiens. Au moins,
13 c'était le cas "dans le" Kampong Cham. Ces personnes devaient
14 recevoir vos ordres et devaient obtenir un permis de voyage. À
15 l'époque, est-ce que vous procédiez à l'instruction de ces
16 questions? Est-ce que vous donniez de tels ordres?

17 R. Hier, j'ai donné des informations concernant cette question à
18 la Juge Cartwright. Permettez moi de signaler que les permis
19 étaient utilisés pour voyager, se déplacer à l'extérieur de S-21.
20 Pour ce qui est du transport des soldats vietnamiens, je ne sais
21 pas s'il s'agissait d'un transport par route n° 7 ou la route
22 nationale n° 1. Je n'en ai pas une idée exacte. Cependant, il y
23 avait deux permis utilisés pour le déplacement de véhicules. Pour
24 ce qui est du reste, nous étions en train de recevoir des
25 personnes envoyées par le Camarade Lin.

45

1 Q. À qui donniez-vous des ordres pour le transport des personnes?

2 R. Je donnais l'ordre au Camarade Huy pour qu'il puisse prendre
3 les mesures nécessaires et je ne donnais mes instructions qu'au
4 Camarade Huy pour qu'il puisse donner les ordres à ses
5 subordonnés. Mes ordres étaient donc indirects.

6 Q. Cela veut dire que vous n'avez pas participé avec les
7 activités de Hor?

8 R. Hor n'est pas parti. Mes ordres étaient indirects. Et donc,
9 Hor a pu nommer Frère Huy pour exécuter ses ordres.

10 [11.46.08]

11 Q. Qui a autorisé l'émission de tels permis pour se déplacer?

12 R. Je ne parle pas ici de l'origine de l'émission de ces permis.
13 Cependant, ces permis m'étaient transmis et lorsque l'opération
14 nécessaire était terminée, je les donnais directement à Son Sen
15 une fois que je les avais utilisés et je les donnais en main
16 propre à Son Sen. J'allais chercher les permis à Monivong et,
17 lorsque je revenais, je téléphonais immédiatement et je demandais
18 au Camarade Pon de me rendre le permis ; et donc, à S-21, après
19 utilisation, nous rendions directement le permis. Cela veut dire
20 qu'en fait, ces permis permettaient de jouir d'un droit
21 particulier, à savoir qu'on n'avait pas le droit de fouiller les
22 véhicules qui présentaient ce permis.

23 Q. Vous avez dit qu'à deux occasions, vous avez transporté des
24 soldats vietnamiens à S-21. Combien de soldats s'agissait-il?

25 R. Monsieur le Co-Procureur, nous ne sommes pas allés procéder à

46

1 des arrestations. Nous réceptionnions les soldats. Au moment où
2 nous les réceptionnions, ces soldats étaient déjà arrêtés. C'est
3 ce que j'ai dit à la juge Cartwright. Je ne sais pas s'il
4 s'agissait de la zone de Chiapong Sum (phon.) ou de Battambang,
5 mais je ne le sais pas bien ce qui s'est passé. Peut-être que
6 lorsque Camarade Huy viendra témoigner, nous en saurons plus.

7 [11.48.21]

8 Q. Donc, vous n'êtes pas sûr du nombre de soldats vietnamiens que
9 vous avez réceptionnés?

10 R. Je ne me rappelle pas de telles informations.

11 Q. Savez-vous pourquoi ce permis spécial, pourquoi son émission a
12 été arrêtée, pour quelle raison?

13 R. Je ne sais pas pourquoi, mais je peux conclure que le permis
14 spécial offre des droits tout à fait particuliers et donc S-21 ne
15 pouvait pas détenir de tels permis. Nous devions rendre ce
16 permis.

17 Q. À l'époque, est-ce que vous avez demandé à vos supérieurs
18 l'émission d'un tel permis?

19 R. Je ne peux me rappeler de cela.

20 Q. Est-ce que vous pouvez vous rappeler quelles sections, quelles
21 unités envoyaient les prisonniers vietnamiens à S-21?

22 R. Il s'agissait du groupe du camarade Lin de l'unité 870.

23 Q. En général, après le 6 janvier 78, à quelle fréquence ces
24 soldats vietnamiens étaient envoyés à S-21?

25 [11.50.13]

47

1 R. Cela dépendait des activités au front.

2 Q. À quelle fréquence?

3 R. Je ne peux me rappeler. Cela pouvait être toutes les semaines,
4 tous les 15 jours ou le délai le plus court, la fréquence la plus
5 importante était tous les cinq jours.

6 Q. Lorsqu'il y avait un transfèrement d'un grand nombre de
7 prisonniers de guerre vietnamiens, à quel moment ce transfèrement
8 était le plus important?

9 R. Je ne sais pas. À la lecture des éléments de preuve, on
10 arrivera à déterminer quels étaient les mois où il y avait le
11 plus de prisonniers vietnamiens transférés.

12 Q. Vous avez dit que vous avez enseigné les méthodes
13 d'interrogatoire pour les soldats vietnamiens. Comment avez-vous
14 appris les méthodes ou à partir de qui ; qui vous a enseigné les
15 méthodes d'interrogatoire?

16 R. La personne qui m'a enseigné, eh bien, depuis la création de
17 S-21, il s'agissait de frère Mam Nai. Je lui envoyais simplement
18 les prisonniers pour qu'il les interroge et on lui a enseigné à
19 parler vietnamien avec Cha Chan (phon.).

20 [11.51.54]

21 Q. Avez-vous donné l'ordre à vos interrogateurs d'enregistrer les
22 soldats vietnamiens pour utiliser ces enregistrements dans le
23 cadre de diffusions radiophoniques ou bien dans le cadre de
24 réunions de formation?

25 R. J'ai donné des instructions aux interrogateurs. Ces

48

1 instructions m'étaient transmises par l'échelon supérieur.

2 Q. Vous avez dit que vous avez sélectionné Mam Nai pour qu'il
3 interroge les soldats vietnamiens. Pour quelle raison l'avez-vous
4 sélectionné?

5 R. Tout d'abord, parce qu'il comprenait bien les Vietnamiens. Il
6 a obtenu un certificat d'études et il pouvait utiliser cette
7 connaissance avec ces personnes.

8 Q. Hier, vous avez également dit au juge Cartwright qu'à S-21, il
9 y avait des méthodes de sélection. S'agissait-il d'avilir encore
10 plus les prisonniers vietnamiens?

11 R. L'avilissement, la dégradation, il y avait différentes
12 méthodes, mais permettez-moi d'expliquer en quoi consistait la
13 sélection. Lorsque les soldats arrivaient en uniforme à la porte,
14 ils prenaient... ils arrivaient. Les soldats arrivaient et nous
15 saluaient avec ce geste et présentaient leurs hommages au
16 Kampuchéa démocratique... présentaient également leur rang. C'est
17 ainsi que la sélection était faite près de la rue 95, près de mon
18 domicile. C'est là où avait lieu la sélection. Camarade Pool
19 s'occupait de la sélection et camarade Pool avait étudié cela en
20 Chine. Il y avait camarade Pon et seulement lorsque camarade Pon
21 l'amenait, eh bien, il n'était pas autorisé à procéder à la
22 sélection à S-21 autrement. Et donc, certaines sélections ont eu
23 lieu à S-21 près également de mon domicile, près du boulevard de
24 Mao Tse Dong. Et l'objectif était de montrer que les soldats
25 vietnamiens avaient été vaincus.

49

1 [11.55.22]

2 Q. Pouvez-vous nous dire qui organisait ces actions?

3 R. Il s'agissait de Nuon, mais il avait certainement reçu les
4 ordres de Pol Pot.

5 Q. Dans certains documents, vous avez confirmé qu'il y avait des
6 prisonnières de sexe féminin. Alors il y avait eu des aveux et
7 quel était le contenu des aveux et quel était l'intérêt des aveux
8 de ces prisonnières vietnamiennes?

9 R. Il s'agissait de femmes khmères qui étaient allées vivre au
10 Vietnam et qui pouvaient parler le vietnamien. Ces femmes étaient
11 impliquées dans des activités d'espionnage et l'objectif était de
12 montrer qu'il y avait la famine et que les personnes étaient
13 affamées. Et l'objectif, c'était de montrer que des personnes
14 étaient affamées. C'est ce dont je peux me rappeler.

15 Q. Saviez-vous si le contenu des aveux reflétait la vérité?

16 R. Les aveux à diffuser à la radio étaient ceux que nous avons
17 vérifiés. C'est ceux que nous voulions diffuser.

18 Q. Est-ce que c'était la vérité, ces aveux? Est-ce qu'ils
19 reflétaient la vérité?

20 [11.57.20]

21 R. Eh bien, nous nous arrangions pour que les aveux soient
22 orientés et reflétaient ce que nous voulions qu'ils reflètent et
23 les aveux devaient contenir ces informations et les personnes
24 devaient mentionner les éléments que nous souhaitions voir
25 mentionnés.

50

1 Q. Dans les livres de Nayan Chanda, il est écrit que le 10 mai
2 78, la radio de Phnom Penh a diffusé un message étrange invitant
3 à tuer les Vietnamiens et à éradiquer les Vietnamiens à
4 l'intérieur des rangs militaires du Kampuchéa démocratique. Et ce
5 qui a été fait, chaque soldat dans le rang devait tuer des
6 Vietnamiens ; chaque soldat du Kampuchéa démocratique devait tuer
7 30 Vietnamiens. Est-ce que vous avez connaissance de cela?

8 R. Chaque soldat devait tuer 30 soldats vietnamiens?

9 Q. Un combattant devait tuer 30 soldats vietnamiens. Il s'agit de
10 ce qui a été diffusé à la radio de Phnom Penh le 10 mai 78.

11 Aviez-vous connaissance de ces informations?

12 [11.59.11]

13 R. D'après mes souvenirs, je ne sais pas s'il s'agissait de
14 quelque chose que j'avais appris dans le cadre d'une séance
15 d'étude ou pas. Si chaque soldat tuait 30 soldats vietnamiens, eh
16 bien, il s'agissait d'une grande victoire, d'une grande réussite.

17 M. SENG BUNKHEANG :

18 Monsieur le Président, étant donné l'heure, l'heure est arrivée
19 de faire une pause déjeuner.

20 J'aurais besoin de 10 minutes supplémentaires pour poursuivre et
21 terminer la série de questions que je souhaitais poser à
22 l'accusé.

23 Est-ce que je peux procéder ou est-ce que vous souhaitez que l'on
24 fasse une pause déjeuner entre temps?

25 M. LE PRÉSIDENT :

51

1 Juge Cartwright, je vous en prie.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Merci, Monsieur le Président. Je voudrais redire ce qu'a déjà dit

4 le président à savoir que nous devons ici nous confiner dans les

5 questions à ce qui est pertinent pour le sujet que nous

6 examinons. Et je dois dire que beaucoup de questions qui ont été

7 posées maintenant ont déjà fait l'objet de débats contradictoires

8 et l'accusé y a déjà répondu.

9 Je joins donc ma voix à celle du président pour demander aux

10 parties de ne pas répéter des questions déjà posées et de ne pas

11 sortir du sujet.

12 Merci.

13 [12.01.08]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 L'heure est venue de lever la séance pour le déjeuner. Nous

16 reprendrons à 13 h 30.

17 J'invite les gardes de sécurité à emmener l'accusé dans la salle

18 d'attente et de le raccompagner ici pour 13 h 30 cet après-midi.

19 Les parties et le public sont invités à occuper leurs sièges pour

20 13 h 30 également.

21 (Suspension de l'audience : 12 h 01)

22 (Reprise de l'audience : 13 h 42)

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

25 Je donne la parole à Maître Werner.

52

1 [13.42.57]

2 Me WERNER :

3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, juste une
4 rapide requête. Vous avez annoncé pour demain une réunion de mise
5 en état et nous n'avons toujours pas d'agenda. Si vous voulez que
6 nous soyons préparés et certains d'entre nous ont leurs équipes
7 dispersées à travers le monde, nous vous serions grés de pouvoir
8 nous donner un agenda aussitôt que possible. Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Werner, pour cette remarque. J'ai dit lundi que
11 vous recevriez un ordre du jour pour la réunion de mise en état
12 de demain, mais comme vous le savez, nous sommes tous très
13 chargés de travail. Cela étant, la Chambre a discuté de la
14 question et a préparé un ordre du jour et après la pause de cet
15 après-midi cet ordre du jour sera finalisé et transmis à toutes
16 les parties. Vous devriez donc l'avoir pour la fin de l'audience
17 aujourd'hui. Nous ferons de notre mieux pour que les parties
18 reçoivent cet ordre du jour et puissent se préparer à la réunion.
19 Il faut en effet que vous ayez les documents nécessaires pour
20 cette réunion pour accélérer les travaux et pour que la Chambre
21 puisse aussi s'acquitter d'autres tâches.

22 Je donne maintenant la parole au co-procureur pour qu'il
23 poursuive ses questions à l'accusé concernant le conflit armé.
24 Avez-vous d'autres questions?

25 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

53

1 PAR M. SENG BUNKHEANG :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Je voudrais d'abord informer l'accusé... demander à l'accusé
4 de répondre directement et de façon concise à la question.

5 Pendant l'époque où vous avez été directeur de S-21, vous ne
6 saviez pas, avez-vous dit, que les actes qui étaient commis
7 étaient illégaux au regard du droit international et vous n'avez
8 fait qu'obéir aux instructions reçues.

9 [13.46.17]

10 Pouvez-vous nous dire quand vous avez pris conscience du fait que
11 ces actes étaient de nature illégale?

12 L'ACCUSÉ :

13 R. J'en ai pris conscience à la lecture du réquisitoire
14 introductif. C'est là que, officiellement j'en ai pris
15 conscience.

16 M. SENG BUNKHEANG :

17 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser. Le
18 co-procureur international souhaite poser quelques questions.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur le Co-Procureur international, je vous en prie.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. SMITH :

23 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les
24 Juges, les parties. Je souhaite poser quelques questions à
25 l'accusé. Je crois que cela prendra 20 minutes. J'aimerais

54

1 préciser un ou deux points qui ont été évoqués depuis un jour et
2 demi qui ne sont pas entièrement clairs pour moi.
3 Q. Monsieur, je voudrais vous poser quelques questions concernant
4 la distinction qui était faite entre différentes catégories de
5 prisonniers à S-21, à savoir civils, espions ou soldats.
6 Comme vous le savez, la liste révisée des prisonniers qui a été
7 communiquée aux parties est fondée sur les documents qui ont été
8 retrouvés à S-21. La juge Cartwright a dit aujourd'hui que les
9 Vietnamiens y sont répartis en trois grandes catégories. Certains
10 sont qualifiés d'espions, d'autres de civils et, enfin, une
11 troisième catégorie qui sont les combattants.
12 [13.48.31]
13 J'aimerais que l'on montre le document suivant. C'est une
14 déclaration faite devant les co-juges d'instruction dont le
15 numéro ERN est "00177587" en anglais et "00177580" en khmer et
16 "00177590" en français. Nous aimerions que ce document apparaisse
17 à l'écran.
18 M. LE PRÉSIDENT :
19 Oui, je demande aux services techniques de faire apparaître cette
20 image à l'écran.
21 M. SMITH :
22 Merci, Monsieur le Président. Il s'agit du document D65.
23 J'aimerais que le greffier donne lecture de ce qui est encadré en
24 pointillé rouge à l'écran.
25 Mme SE KOLVUTHY :

55

1 "Après le 17 avril 1975, la plupart des Vietnamiens qui se
2 trouvaient sur le territoire cambodgien ont été écrasés et seuls
3 quelques Vietnamiens sont restés. Je voudrais cependant confirmer
4 que j'ai vu dans la liste de noms de prisonniers de S-21 les noms
5 de Vietnamiens qui étaient restés au Cambodge. Les civils et les
6 combattants vietnamiens ont subi le même sort. Ils ont été
7 interrogés et plus tard ils ont été exécutés."

8 [13.50.59]

9 M. SMITH :

10 Q. Êtes-vous d'accord avec moi pour dire que ça n'avait pas
11 beaucoup d'importance que de savoir si un Vietnamien incarcéré à
12 S-21 était un civil, un espion ou un combattant, que de toute
13 façon, il allait être exécuté sur la base du fait qu'il était
14 Vietnamien ou d'origine vietnamienne. Êtes-vous d'accord avec
15 cette affirmation à la lumière de ce que vous avez dit aux juges
16 d'instruction?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Oui, dès le début de l'audience j'ai dit que de façon
19 générale, les personnes qui travaillaient à S-21 étaient
20 considérées comme des ennemis qu'il convenait d'écraser, que par
21 conséquent, parmi ces victimes il y avait aussi des victimes
22 civiles, combattants ou espions, mais il n'y avait pas d'autre
23 choix que de les exécuter. Si je ne l'avais pas fait, j'aurais
24 commis une faute.

25 Et s'agissant de la minorité vietnamienne immigrée au Cambodge,

56

1 il en est resté très peu après le 17 avril 1975, comme je l'ai
2 déjà dit ailleurs.

3 Q. Vous avez aussi dit aux co-juges d'instruction... peut-on dire
4 que c'était une politique qui consistait à les tuer, en tant que
5 Vietnamiens, étant donné le rôle qu'ils jouaient au Kampuchéa
6 démocratique?

7 R. On n'exécutait pas que les Vietnamiens. Toute personne
8 chinoise, khmère ou autre qui était envoyée à S-21 devait être
9 exécutée. Ça, c'était la politique générale du PCK, mais il se
10 fait que parmi ces victimes, il y avait des Vietnamiens.

11 [13.53.30]

12 Q. En tant que président de S-21, vous avez reçu des informations
13 quant au fait que parmi ces Vietnamiens se trouvaient des
14 espions, des espions allégués. Ces informations venaient en
15 premier lieu des aveux des personnes interrogées ; est-ce exact?

16 R. J'ai du mal à répondre à votre question. Je ne suis pas sûr de
17 l'avoir comprise, mais je vais essayer de répondre sur la base de
18 ce que je sais et de ce dont je me souviens. Les immigrants
19 vietnamiens qui vivaient au Cambodge ont été envoyés à S-21 non
20 pas pour la raison qu'ils étaient Vietnamiens mais parce que ils
21 avaient commis un délit.

22 Pour ce qui est des Vietnamiens qui sont arrivés du Vietnam, ils
23 ont été arrêtés et transférés à S-21 parce qu'on les considérait
24 comme espions. Voilà ce que je peux vous dire.

25 Q. Quand vous dites "parce qu'on les considère comme des

57

1 espions", comment le saviez-vous qu'on les considérait comme des
2 espions? Était-ce une information que le prisonnier donnait de
3 même? Est-ce là la source de l'information ou est-ce que vous
4 trouviez cette information ailleurs?

5 R. Toute personne qui arrivait du Vietnam au Cambodge, que ce
6 soit un civil ou un combattant était considéré comme espion...
7 était qualifié d'espion. Ainsi, les immigrants vietnamiens qui se
8 trouvaient au Cambodge depuis longtemps ont été arrêtés, envoyés
9 à S-21 parce qu'ils avaient agi contre l'autorité de l'État. Pour
10 ce qui est des Vietnamiens arrivés après le 17 avril 75 au
11 Cambodge, on les a considérés comme des espions. Et peu importe
12 que l'accusation ait été fondée ou non, ces personnes étaient
13 transférées à S-21.

14 Q. C'est là que je veux en venir. Est-ce que vous avez vérifié si
15 cette information qui était donnée était correcte ou non?

16 [13.56.15]

17 R. Je ne sais pas très bien quoi vous dire en khmer mais, en
18 français, on emploie le mot "routine" pour décrire ces
19 situations. Déjà, à M-13, toute personne qui était emmenée au
20 camp était considérée comme un espion peu importe si cela était
21 vrai ou non. Et il fallait les interroger et les exécuter.
22 Les Vietnamiens venant du Vietnam qui étaient arrivés au Cambodge
23 étaient considérés comme des espions, peu importe que cela était
24 vrai ou non.

25 Q. Vous n'avez donc pas vérifié l'exactitude des informations qui

58

1 vous étaient données? Vous pouvez répondre par oui ou par non.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Je demande aux techniciens de retirer l'image de l'écran.

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Pour ceux qui étaient accusés d'être des espions, ce que je
6 vous ai dit est vrai.

7 M. SMITH :

8 Q. Et pour ce qui est des informations que vous obteniez de la
9 part... des informations vietnamiennes, dans le cadre des aveux
10 qu'ils livraient, vous ne croyiez sans doute pas que tout ce
11 qu'ils disaient était vrai?

12 R. Je ne le croyais pas entièrement.

13 [13.58.22]

14 Q. Sur cette base, êtes-vous d'accord avec moi pour dire que
15 beaucoup de Vietnamiens qui se sont retrouvés à S-21 et qui
16 étaient classés espions vietnamiens, peuvent très bien avoir été,
17 en fait, des civils vietnamiens? Êtes-vous d'accord?

18 R. Ceux qui étaient accusés d'être des espions vietnamiens, peu
19 importait qu'ils soient combattants ou civils, il se peut qu'il
20 se soit agit de personnes innocentes venues au Cambodge pour
21 affaires. C'était un petit nombre de gens.

22 Q. Et vous n'avez pas voulu savoir? Vous n'avez pas vérifié?

23 R. En général, je n'ai pas tout vérifié en détail dans les aveux
24 vietnamiens parce qu'il y a eu de nombreux aveux au total.

25 Q. Je passe à un autre sujet qui sera très bref. Cela concerne la

59

1 date du 15 août 75, date à laquelle, dites-vous, Nuon Chea vous a
2 dit que Son Sen allait au front.
3 Je demanderai, par votre truchement, Monsieur le Président, que
4 l'on montre le document de l'accusation à l'écran. Il s'agit du
5 document D55, ERN khmer 00146492, ERN français, 00147896.
6 J'aimerais que ces documents soient placés à l'écran et je
7 voudrais m'attarder sur une citation de l'accusé que le greffier
8 peut lire. C'est quelque chose qu'a déclaré l'accusé aux co-juges
9 d'instruction.
10 Correction de la cote du document, il s'agit du document D11.
11 M. LE PRÉSIDENT :
12 Je demande aux services techniques de faire apparaître cette
13 image à l'écran.
14 [14.01.51]
15 Madame la Greffière, veuillez lire la partie du texte qui se
16 trouve encadrée.
17 Mme SE KOLVUTHY :
18 "Son Sen est parti parce que il y avait une guerre avec le
19 Vietnam et Son Sen a été envoyé sur le front. Les co-procureurs
20 disent qu'il y a eu deux ou trois questions à poser. Un, lorsque
21 Son Sen a reçu l'ordre d'aller sur le front, quand était-ce? Les
22 personnes mises en examen pour autant que je me souvienne, Nuon
23 Chea m'a appelé de S-21 pour le rencontrer le 15 août <1977>. Et
24 cette rencontre a eu lieu à l'Institut bouddhique de Suramarit.
25 Il n'y avait que moi et lui. C'est la première fois que je le

60

1 rencontrais. Et pour autant que je me souviennne, camarade Khieu
2 est allé sur le front. Et pour ma part, j'ai dû le remplacer.
3 C'est ce que m'a dit Nuon Chea. Il m'a aussi dit que deux
4 personnes étaient chargées de m'assister. "Vous les connaissez
5 déjà" m'a-t-il dit. Deux personnes qui s'appelaient Pang et Lin
6 qui se trouvaient déjà à S-21."

7 M. SMITH :

8 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, si je
9 mentionne ce document, c'est parce que dans l'anglais, l'on dit
10 que Son Sen est parti parce que la guerre contre le Vietnam était
11 très forte - "strong" en anglais. Et je ne crois pas que cette
12 expression se trouvait dans le texte khmer. Toujours est-il que
13 l'accusé a dit aux co-juges d'instruction que Son Sen a été
14 envoyé à cette époque au front à cause de la guerre.

15 [14.04.23]

16 M. SMITH :

17 Q. C'est bien ce que vous aviez cru comprendre au mois d'août 75?
18 Son Sen allait soutenir l'effort de guerre?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Oui, c'est ce que j'ai cru comprendre à l'époque.

21 Q. Je le soulignais parce que dans votre déposition, vous n'avez
22 pas été tout à fait clair pour ce qui est de la raison pour
23 laquelle Son Sen est parti. Mais si c'est ce que vous aviez bien
24 cru comprendre à l'époque, très bien.

25 Je voudrais vous poser une question rapide sur le film qui a été

61

1 tourné à S-21 au moment où les soldats vietnamiens ont été amenés
2 et rassemblés pour qu'en soient tirés des aveux qui ont été
3 consignés dans ce film.

4 Q. Est-ce que ce film a été tourné en votre présence? Est-ce que
5 vous avez vu le tournage du film?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je demande au Service technique de retirer de l'écran le document
8 qui s'y trouve affiché.

9 Juge Lavergne, vous avez la parole.

10 M. LE JUGE LAVERGNE :

11 Monsieur le Procureur, je pense que vous faites référence à des
12 séquences d'un film que les procureurs ont eu l'intention de
13 verser aux débats et qui a fait l'objet, me semble-t-il, d'une
14 requête de la part de la Défense. De quoi s'agit-il?

15 [14.06.07]

16 Est-ce qu'il s'agit d'un film tourné par les autorités
17 vietnamiennes à leur entrée dans Phnom Penh? Est-ce qu'il s'agit
18 du film qui fait l'objet d'une requête de la part de la Défense
19 et sur laquelle la Chambre n'aurait pas encore statué? Ou est-ce
20 qu'il s'agit d'un autre film? Je ne sais pas très bien de quoi
21 nous parlons aujourd'hui.

22 M. SMITH :

23 Excusez-moi si je n'ai pas été très clair. Je fais ici référence
24 à un film évoqué ce matin par la juge Cartwright. C'est un film
25 où des prisonniers vietnamiens, pendant la période de détention

62

1 ou à l'occasion de leur arrestation, ont été utilisés à des fins
2 de propagande.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Madame la Juge Cartwright, je vous en prie.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je n'ai, pour ma part, pas fait référence à un film ce matin. Je
8 faisais référence à des émissions de radio, et donc je ne suis
9 pas sûre moi-même de comprendre de quel film vous parlez
10 maintenant.

11 M. SMITH :

12 Pour préciser les choses, Monsieur le Président, Madame et
13 Messieurs les Juges, nous pourrions peut-être demander que soit
14 placée à l'écran la déposition faite par l'accusé aux co-juges
15 d'instruction, document 00177587, en anglais "00177595", en
16 français; et "00177580", en khmer. Il s'agit du document D65.

17 [14.08.30]

18 Monsieur le Président, peut-on faire afficher ce texte à l'écran
19 pour que la greffière puisse en donner lecture?

20 Juge Lavergne, vous avez une question?

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Peut-être pour simplifier les débats, est-ce que l'accusé peut
23 nous dire si oui ou non, un film concernant des prisonniers
24 vietnamiens a été tourné à S-21 à des fins de propagande. Alors,
25 ce serait peut-être aussi simple. Est-ce que vous avez compris la

63

1 question? Est-ce qu'un film a été tourné à S-21 concernant des
2 prisonniers militaires vietnamiens, film tourné à des fins de
3 propagande. Est-ce que, oui ou non, un tel film a été tourné à
4 S-21?

5 L'ACCUSÉ :

6 Oui, excusez-moi. Je croyais que vous posiez la question au
7 co-procureur. Puisque la question m'est posée, je peux vous dire
8 qu'un film a été tourné par le camarade Theng, le neveu de Pol
9 Pot, film tourné à S-21. Et le tournage a eu lieu à deux endroits
10 : à côté de ma maison, comme je l'ai dit à l'audience ce matin,
11 dans ma maison. C'était dans ma maison. Et la deuxième scène a
12 été tournée à proximité du Boulevard Monivong - près du boulevard
13 Mao Tse Dong. C'est là que l'on voit des soldats vietnamiens qui
14 se rendent.

15 [14.11.19]

16 Le film a été tourné à S-21. Il montre des soldats vietnamiens
17 qui étaient détenus à S-21, c'est exact. Et c'était effectivement
18 à des fins de propagande.

19 M. SMITH :

20 Q. Merci. Quand vous dites votre maison, c'était aussi votre
21 bureau, n'est-ce pas?

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Je dois vous répondre en deux parties. Quand Son Sen est
24 parti, et je précise par rapport à ce qui a déjà été dit, pour le
25 moment où Son Sen est parti et ensuite, concernant le tournage du

64

1 film. Quand Nuon Chea m'a appelé, il m'a dit que Son Sen était
2 parti sur le front. Le camarade Khieu devait aller sur le front
3 et que lui, le remplacerait.
4 Je ne savais pas à ce moment-là ce qui se passait, mais sur les
5 documents qui sont restés de S-21, je vois la signature de mes
6 supérieurs, encore après le 15 août 75. En novembre 77, je vois
7 toujours sa signature sur les documents et je communiquais
8 toujours avec lui par téléphone pendant pas mal de temps. Donc,
9 oncle Nuon m'a dit que camarade Khieu était parti pour le front
10 pour les besoins de la guerre. C'est une chose.
11 Et deuxièmement, pour ce qui est du film, oui, il a été tourné à
12 ma maison, rue 95. Cette maison était aussi mon bureau et elle se
13 trouvait juste à côté du boulevard Monivong.
14 Q. Est-ce que ce film a été tourné avant que Son Sen ne parte
15 pour le front ou après?
16 [14.13.53]
17 R. Est-ce que vous pouvez m'aider? Il y a une réunion à Jakarta,
18 une conférence internationale à Jakarta qui rassemblait les chefs
19 d'états et Pol Pot a demandé à S-21 de filmer les prisonniers de
20 guerre vietnamiens et des photos de 18 x 20. Ces images ont été
21 montrées à la conférence de Jakarta. C'était donc des images qui
22 ont été tournées pour les besoins de la réunion de Jakarta et je
23 crois que vous pouvez retrouver la date de cette réunion qui
24 s'est tenue à Jakarta.
25 Q. S'agit-il de 76, 77, 78?

65

1 R. Oui, pour l'année, ça je peux vous le dire. C'était en 78.

2 M. SMITH :

3 Est-ce que les services techniques peuvent nous projeter une
4 courte vidéo. Il porte la référence D69-V0017-2621, marque
5 horaire 12 minutes 28 secondes, 12 minutes 52 secondes. Je
6 voudrais que nous puissions la voir deux fois. Je demanderais à
7 l'accusé de regarder très attentivement cette vidéo, en
8 particulier ce que l'on peut voir, le décor.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je prie le responsable de l'audiovisuel de prendre les mesures
11 nécessaires pour permettre de visualiser cette séquence telle que
12 le procureur l'a proposée.

13 [14.16.25]

14 (Projection de la vidéo)

15 INTERVENNANT NON IDENTIFIÉ (voix off) :

16 Cette séquence présente des prisonniers vietnamiens. Le
17 prisonnier de guerre TVT a révélé que le plan du Parti communiste
18 du Vietnam était de mettre en place un régime... des niveaux du
19 Kampuchéa. Il ressort, à l'évidence de ces aveux, que les
20 Vietnamiens voulaient forcer le Kampuchéa à entrer dans une
21 fédération indochinoise dominée par le Vietnam.

22 M. SMITH :

23 Je vous remercie et j'espère que vous avez pu entendre la
24 traduction de ce passage dans toutes les langues de travail de la
25 Chambre.

66

1 M. SMITH :

2 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, est-ce ici le film auquel vous faites
3 référence, c'est-à-dire lorsque vous parliez du tournage qui a eu
4 lieu à votre domicile?

5 Est-ce que vous voulez qu'on revisualise cette séquence de
6 manière à vous permettre de bien regarder ce qui se passe?

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Non, je n'avais pas souhaité revoir le film. Peut-on recevoir
9 la traduction khmère de ce que dit la voix sur le film... dans la
10 séquence?

11 [14.18.32]

12 Q. J'ai une traduction papier que j'ai communiquée au préalable.
13 Si l'équipe d'interprètes khmers n'ont pas reçu ce document, à ce
14 moment-là on pourrait leur communiquer très rapidement la
15 transcription de ce qui est dit dans la... ce que dit la voix
16 "off".

17 R. Je souhaiterais obtenir une traduction khmère car moi j'ai pu
18 entendre une voix "off" en vietnamien puis en anglais.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Disposez-vous d'une traduction en khmer en guise de transcription
21 de la voix "off" car le président n'a pu entendre que la version
22 en anglais et en vietnamien?

23 M. SMITH :

24 La version en anglais de la transcription de la voix "off" a été
25 communiquée aux cabines précédemment à cet après-midi. Si je peux

67

1 demander aux interprètes de bien vouloir relire la traduction
2 reliée à la transcription de cet extrait dans les différentes
3 langues, si c'est possible?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 (Intervention non interprétée)

6 M. SMITH :

7 Je ne souhaitais pas revisualiser la traduction. Je peux très
8 bien lire à haute voix. Cependant, la traduction ou la
9 transcription, pardon, de cette voix "off" en anglais de manière
10 à ce qu'elle puisse être par la suite traduite dans les
11 différentes langues de la Chambre.

12 [14.21.04]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Le texte que vous avez, c'est quoi exactement? D'où est-ce que
15 vous le tenez?

16 M. SMITH :

17 Monsieur le Président, il s'agit de la transcription en anglais
18 de la voix "off" dans la séquence.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 J'invite le greffier à prendre ce document des mains du
21 co-procureur.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Je crois que le plus important, c'est de savoir si les
24 interprètes sont en capacité de traduire ce qui est dit par cette
25 voix "off". Donc, est-ce que les cabines peuvent nous dire si

68

1 elles sont en capacité de faire ceci ou pas?

2 M. SMITH :

3 La raison pour laquelle nous avons fourni ces documents était de
4 manière à simplifier les débats. Si vous voulez, c'était
5 simplement... alors, nous notons le souhait de l'accusé, mais je
6 peux très bien relire la transcription en anglais de ce document.
7 Il n'y a pas de problème. J'attends votre permission.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Je crois qu'effectivement, le plus simple, ça serait que vous
10 lisiez et puis on aura une traduction en khmer.

11 M. SMITH :

12 Juste pour vous faire remarquer que l'exemplaire que je vous ai
13 remis était le seul exemplaire que j'avais à ma disposition. Si
14 vous voulez bien me redonner cet exemplaire, je vous remercie.

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Je crois qu'on pourrait enlever maintenant ce qui est à l'écran
17 puisque ça n'a plus une grande utilité.

18 [14.23.55]

19 M. SMITH :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. SMITH :

22 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, je vais simplement procéder à la
23 lecture à haute voix de la transcription de la voix "off" - je
24 cite : "Le prisonnier de guerre Tram Vanthoeung a révélé que le
25 plan du Parti communiste du Vietnam était de mettre en place un

69

1 régime... à tous les niveaux du Kampuchéa. Il ressort à
2 l'évidence de ces aveux que les Vietnamiens voulaient forcer le
3 Kampuchéa à entrer dans une fédération indochinoise dominée
4 par..."

5 C'est là où la séquence s'arrête.

6 [14.24.42]

7 La question que je voulais vous poser est la suivante : est-ce
8 que cette séquence vidéo correspond à ce dont vous parliez
9 précédemment, à savoir, vous parliez de ces prisonniers
10 vietnamiens qui étaient forcés de passer aux aveux dans votre
11 bureau?

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Je vais vous faire part de mes observations vis-à-vis de cette
14 séquence. En général, j'admets cependant la... dans les aveux à
15 l'époque, je ne pense pas que des personnes étaient autorisées à
16 faire grand-chose. Ils devaient saluer, décrire leur nom, donner
17 leur âge, donner leur nom, le nombre d'années qu'ils avaient
18 servi dans l'armée, et ensuite on pouvait voir le salut
19 militaire.

20 Si les personnes parlaient longtemps, cela veut dire qu'on
21 utilisait là la bande enregistrée dans le cadre de leurs aveux.
22 C'était autre chose. Et donc, telle est mon observation suite au
23 visionnement du film.

24 [14.26.15]

25 Q. Êtes-vous êtes en train de dire que ce film n'a pas été

70

1 pris... n'a pas été tourné à votre domicile ou à S-21?

2 R. Je vous remercie de votre question. Le lieu où je travaillais
3 était situé à la rue 95 et lorsque frère Mam Nai interrogeait les
4 prisonniers vietnamiens, eh bien c'était situé à l'ouest. Et
5 donc, l'endroit où les prisonniers étaient interrogés se situait
6 à un autre endroit et ce qui était enregistré à des fins de
7 diffusion, c'était un autre endroit et la séquence était tournée
8 avec la main qui était avec ce signe de salut militaire.

9 Et donc, voilà, il y avait ces deux endroits.

10 Q. Est-ce que c'était votre bureau qui a servi de lieu de
11 tournage de cette séquence ou pas?

12 R. Le carrelage n'a suscité aucun souvenir, le carrelage qui se
13 trouvait contre le... au mur, mais l'image n'était pas très
14 claire. Permettez-moi cependant d'accepter... d'admettre qu'il
15 s'agissait de mon lieu de travail parce que je ne peux pas
16 reconnaître la couleur du sol. J'ai bien vu un signe du Kampuchéa
17 démocratique, mais il me semble que les aveux sont trop longs. Ce
18 n'est pas ces aveux-là qui ont été faits devant moi, sous mes
19 yeux.

20 Q. Puis-je me permettre de vous poser une ou deux questions
21 s'agissant de vos souvenirs? Serait-il exact de dire qu'il vous
22 semble qu'il a été difficile pour vous de vous souvenir d'un
23 certain nombre d'aspects liés au conflit armé avec le Vietnam
24 aujourd'hui devant la Cour étant donné le nombre d'années qui se
25 sont écoulées être ces événements et aujourd'hui?

71

1 [14.28.30]

2 R. Ceci est juste en partie et c'est une partie dont j'avais peu
3 de connaissance. Je n'avais que peu de connaissance des
4 événements et ce que je savais, je vous l'ai dit. Je l'ai dit
5 devant cette Chambre.

6 M. SMITH :

7 (Intervention non interprétée)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous aimerions donner la parole aux co-avocats des groupes de
10 parties civiles et nous allons commencer par le groupe numéro 4
11 en premier. Nous vous donnons la parole.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me HONG KIMSUON :

14 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
15 Juges de la Chambre. J'ai peu de questions à poser s'agissant du
16 conflit armé. Aujourd'hui, j'ai entendu que Monsieur Kaing Guek
17 Eav, alias Duch, parlait de la libération des otages ou des
18 personnes appartenant au mouvement de résistance FULRO et il a
19 dit que si on lui donnait un peu de temps, il pourrait nous
20 parler un petit peu plus de ces personnes.

21 Q. Ma question est la suivante : est-ce que S-21 a libéré
22 seulement les représentants, ces représentants du mouvement
23 FULRO? Vous avez dit que les soldats vietnamiens ou les espions
24 vietnamiens étaient arrêtés et envoyés à S-21.

25 [14.30.50]

72

1 Puis-je me permettre de vous poser la question suivante? Ce
2 conflit, que ce soit un conflit à échelle réduite ou de plus
3 grande ampleur entre le Cambodge et le Vietnam, après le 17 avril
4 75, est-ce que vous saviez ou est-ce que vous avez entendu parler
5 de quoi que ce soit s'agissant de ce conflit frontalier entre le
6 Cambodge et le Vietnam?

7 R. Je souhaiterais déclarer que ce matin, nous avons vu un
8 document selon lequel 25 personnes ont été envoyées de S'Ang.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 L'accusé ne devrait pas répondre à cette question... à cette
11 question "que" vous avez déjà répondu. Et donc, l'avocat...

12 Me HONG KIMSUON :

13 Q. Nous vous demandons si vous aviez connaissance de l'ampleur de
14 la guerre à l'époque s'agissant du transfert des prisonniers de
15 guerre ou des espions qui sont le sujet de notre débat à
16 l'instant? Le co-procureur vient de poser des questions
17 concernant le départ de Son Sen pour aller au front et nous avons
18 vu une séquence vidéo.

19 Ma question est la suivante : avez-vous déjà déclaré devant le
20 Tribunal militaire cela?

21 J'aimerais maintenant faire une référence à un document,
22 "00320808", la cote ERN. Il s'agit du document E52/4.41. À
23 l'époque, Monsieur Kar Savuth était présent. Il s'agit du 5 juin
24 2002. C'est la date à laquelle cette déposition a eu lieu... cet
25 interrogatoire.

73

1 [14.33.51]

2 Avec votre précision... Avec votre autorisation, j'aimerais
3 demander à ce que ce document 00320808 en langue khmère soit
4 affiché. Je ne dispose pas, je le crains, des versions en anglais
5 et en français de ce document. J'aimerais que Monsieur Kaing Guek
6 Eav puisse répondre à ma question concernant ce point.

7 J'aimerais commencer par une lettre, "une réponse".

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Pourriez-vous être un petit peu plus précis? À partir de quelle
10 page souhaitez-vous que le greffier donne lecture de ce document?

11 Me HONG KIMSUON :

12 Je pense qu'il n'y a pas de référence de page. Il y a cependant
13 en langue khmère une référence ERN 00320808. Il s'agit du
14 document E52/4.41.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Vous souhaitez que l'ensemble du paragraphe à partir du mot
17 "réponse" fasse l'objet de cette lecture?

18 Me HONG KIMSUON :

19 C'est à partir du troisième paragraphe, à la ligne à partir du
20 haut, à partir de la ligne 9 et ainsi de suite. J'aimerais,
21 Monsieur le Président, que vous demandiez au greffier de donner
22 lecture de ce paragraphe.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Madame Se Kolvuthy, est-ce que vous avez trouvé ce passage et
25 est-ce que vous pouvez en donner lecture?

74

1 [14.36.12]

2 Mme SE KOLVUTHY :

3 "En ce qui me concerne, je dois interroger les prisonniers et
4 recueillir leurs aveux de manière à ce que soient transmis leurs
5 aveux à l'échelon supérieur dans le cadre de réunion de vie. J'ai
6 eu beaucoup de travail quand les cadres ont tous été arrêtés.
7 J'ai été promu secrétaire de la zone Nord-Est. À ce moment-là, le
8 chef de S-21 c'était Nuon Chea. Quand j'étais avec Son Sen, je
9 recevais des ordres par deux moyens. Le premier était le
10 téléphone. Le deuxième était le travail en tête à tête avec lui.
11 Par la suite, avec Nuon Chea, il ne me téléphonait jamais. Il
12 m'appelait pour travailler une fois tous les deux ou trois jours.
13 Permettez-moi de faire une remarque. Quand Nat était chef, le
14 nommé Chhim Sam-Aok surnommé Panng et le camarade Lin..."

15 Me HONG KIMSUON :

16 Je pense que cela suffit, on va s'arrêter là.

17 Est-ce que Monsieur Eav Kaing Guek pourrait préciser les choses
18 devant la Chambre s'agissant du départ de Son Sen au front?

19 Me HONG KIMSUON :

20 Q. Dans le document, vous avez déclaré que vous étiez très proche
21 de lui. Pour ce qui est de ce passage dont il vient d'être donné
22 lecture, qu'est ce que vous voulez dire par "lorsqu'il est parti
23 au front"?

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Je pense que la lecture du passage du paragraphe est

75

1 difficile. Je pense que je n'ai pas encore situé le document.
2 Pourrait-on reprendre?
3 Me HONG KIMSUON :
4 Monsieur le Président, pouvez-vous faire en sorte que soit... que
5 le document soit remis à l'accusé et nous allons donner lecture..
6 et si l'on peut donner lecture de ce document ?
7 [14.39.17]
8 Je vais maintenant procéder à la lecture suite à la demande de
9 l'accusé. Il s'agit de la page n° 2. Je cite : "Quant à moi, je
10 m'occupais des prisonniers, décidais quel prisonnier allait à
11 quel interrogateur, lisais les aveux des prisonniers, préparais
12 les aveux des prisonniers afin de les soumettre à la hiérarchie,
13 puis menais les réunions de la vie quotidienne et dirigeais les
14 formations éducatives selon les besoins. Mais le travail qui me
15 prenait le plus de temps était la lecture des documents des
16 prisonniers. Quand les cadres ont tous été arrêtés, j'ai été
17 promu secrétaire de la zone Nord-Est. À ce moment-là, le chef de
18 S-21 c'était lui, Nuon Chea. Quand j'étais avec Son Sen, je
19 recevais les ordres par deux moyens. Le premier était le
20 téléphone. Le deuxième était le travail en tête-à-tête avec lui.
21 Par la suite, avec Nuon Chea, il ne me..."
22 Voilà, j'aimerais arrêter la lecture à ce moment-là du
23 paragraphe, à cet endroit-là.
24 L'ACCUSÉ :
25 Vous souhaitez que je donne des précisions sur quelle partie?

76

1 Me HONG KIMSUON :

2 Q. Je viens de relire votre déposition s'agissant de ce qu'il en
3 était concernant la guerre avec le Vietnam et le Cambodge au
4 moment du départ de Son Sen. On parle dans ce document du moment
5 où vous travailliez avec Son Sen et du départ de Son Sen. Et vous
6 avez dit qu'après l'arrestation des cadres, vous êtes devenu... il
7 est devenu secrétaire de la zone Nord-Est.

8 [14.42.10]

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Je pense que ce document est trop loin de la vérité. Comment
11 aurais-je pu devenir secrétaire de la zone Nord-Est? Non, Oncle
12 Nuon était, bien évidemment, lui-même le secrétaire de la zone
13 Nord-Est et Frère Vy est devenu le secrétaire et je pense qu'une
14 partie de ma déposition a été mal notée car Oncle Nuon est devenu
15 secrétaire de la zone Nord-Est quand Ya a été arrêté.
16 Et deuxièmement, je pense qu'il n'est pas étrange que je
17 travaillais avec Son Sen et que je prenais mes ordres de sa part
18 et que j'agissais sous son contrôle et qu'il me donnait des
19 instructions presque à chaque soir par le biais du téléphone,
20 d'entretiens téléphoniques avec lui et, également, je le
21 rencontrais lorsqu'il souhaitait travailler en face-à-face avec
22 moi. Mais Oncle Nuon ne m'appelait pas. Il demandait au Camarade
23 Pon de me contacter. Ceci est la vérité. Et Son Sen s'est rendu
24 au front car sa présence était nécessaire au front. Donc, la
25 raison du départ de Son Sen est que le conflit était important,

77

1 était grave en 77.

2 Q. Je parlais de votre travail, de votre étroite collaboration
3 avec Son Sen. Est-ce que je comprends bien ce que vous avez dit,
4 à savoir qu'à l'époque, vous travailliez en étroite collaboration
5 avec Son Sen?

6 R. Je n'ai jamais dit... Dire que je travaillais directement avec
7 mon supérieur Son Sen était que, conformément à l'article 8 du
8 PCK, ça veut dire que je prenais directement mes instructions de
9 lui.

10 [14.44.36]

11 Q. Vous avez dit que vous aviez tout à fait conscience des
12 évènements du 6 janvier 78, par le biais de cet évènement du 6
13 janvier 78. Vous avez parlé du conflit dans le livre de Monsieur
14 Nayan Chanda. Est-ce que vous savez qu'après que le Vietnam ait
15 libéré le sud-Vietnam après deux semaines... deux semaines après la
16 libération du sud-Vietnam les Khmers Rouges ont attaqué Koh Tral
17 - Phu Quoc en vietnamien, et vous avez également parlé de la
18 prise du navire le Mayaguez.

19 Est-ce que vous aviez connaissance de plus d'information sur ces
20 points?

21 R. Non, je n'avais pas connaissance de cela car je n'étais pas au
22 travail. J'attendais des instructions... de recevoir des
23 instructions de mes supérieurs et c'est pour ça que je n'étais
24 pas en communication avec eux à l'époque.

25 Q. Je vous remercie.

78

1 [14.46.01]

2 Je voudrais revenir en arrière un petit peu sur la question du
3 mouvement de résistance et de la libération de prisonniers qui
4 avaient été envoyés... arrêtés d'abord puis envoyés à S-21. Vous
5 avez dit que Pol Pot n'avait jamais exercé son droit à faire
6 libérer quelqu'un à S-21. Or, ce matin vous avez dit que des
7 membres du FULRO ont été libérés parce que Pol Pot voyait dans le
8 FULRO des amis. Donc en l'occurrence, il a exercé son droit à
9 libérer des étrangers ou qu'en est-il?

10 R. Merci de me demander cette précision.

11 Il faut bien comprendre la politique et la ligne du PCK. La ligne
12 du PCK était que l'ennemi devait être écrasé, anéanti, qu'il
13 s'agisse d'intellectuels, de prisonniers de guerre ou de qui que
14 ce soit. Toute personne qui était considérée comme un ennemi
15 devait être éliminée, liquidée, et donc Pol Pot n'était pas censé
16 exercer un droit quelconque à libérer des ennemis, mais là, il y
17 avait une situation de catastrophe et c'est là que Pol Pot a été
18 amené à traiter d'anciens ennemis en amis, et c'est la première
19 fois que les membres des FULRO sont apparus comme des forces
20 amies alors que jusque-là, elles étaient considérées comme des
21 ennemis. Si on avait continué à les considérer comme des ennemis,
22 ces prisonniers n'auraient pas été libérés.

23 Q. Je vais vous poser d'autres questions qui portent sur... qui
24 se rapportent à ce que vous demandaient les co-procureurs. Vous
25 dites que vous avez pris conscience que... récemment des

79

1 conventions internationales ou du droit humanitaire lorsque vous
2 avez comparu devant les co-juges d'instruction.

3 [14.48.32]

4 J'aimerais savoir ceci : lorsque vous participiez à des séances
5 d'étude du Comité permanent, par exemple, à une séance qui
6 portait, par exemple, sur la signature de lois ou de normes de
7 droit international concernant les droits de l'homme, est-ce que
8 vous aviez connaissance de ces procédures de ratification?

9 R. Je n'ai jamais participé à aucune séance au niveau du Comité
10 permanent. Cependant, les gens qui venaient présenter les
11 documents du Parti à S-21 étaient des membres du Comité permanent
12 tel que Son Sen, naturellement.

13 Pour ma part, je n'ai jamais participé aux séances en question
14 comme l'ont fait Mut ou Sou Met. J'étais un cadre de niveau moyen
15 sous... et je n'ai jamais été promu au rang de membre du Comité
16 permanent. On n'étudiait, par ailleurs, pas de documents
17 étrangers parce que cela représentait des documents capitalistes.
18 Je vous renvoie ici au document 0078056, 396 pages qui concernent
19 les normes qui nous ont été présentées par le PCK, mais il y
20 avait aucune mention de quelque signature que ce soit de traités
21 internationaux car Pol Pot considérait ces traités comme des
22 instruments capitalistes.

23 Q. Merci.

24 J'aimerais poser une question toujours en rapport avec ce qu'ont
25 dit les co-procureurs. Il y a eu capture de prisonniers

80

1 vietnamiens en grand nombre et vous-même avez rendu compte à la
2 Chambre d'ordres indirects à vos subordonnés ou à votre personnel
3 visant à transporter les prisonniers de guerre vietnamiens, et je
4 voudrais vous poser la question suivante. Lorsque vous avez
5 réceptionné ces prisonniers, est-ce qu'il y avait dans la liste
6 aussi des... il y a aussi dans les listes des noms de laotiens,
7 d'indiens et d'autres nationalités. Est-ce que ce sont des
8 personnes qui étaient aussi impliquées dans le conflit?

9 [14.52.00]

10 R. Ceci déborde du cadre du conflit armé entre le Cambodge et le
11 Vietnam.

12 Q. Merci.

13 Vous avez déclaré à la Chambre antérieurement, concernant le
14 conflit entre Pol Pot... vous avez exposé plus tôt à la Chambre
15 précédemment le conflit qui opposait Pol Pot et Lê Duan. Vous
16 avez parlé d'un conflit mutuel. J'aimerais savoir ce que vous
17 savez de ce conflit. Est-ce qu'il est survenu après le 17 avril
18 ou est-ce qu'il est très ancien? Vous avez parlé aussi de l'année
19 73. Les événements qui précèdent le 17 avril 75 ne sont pas de la
20 compétence du Tribunal, mais s'agit-il d'événements qui sont liés
21 entre eux? Autrement dit, est-ce que le conflit avait déjà
22 commencé avant le 17 avril 75 ou est-il circonscrit à la période
23 de compétence du Tribunal?

24 R. La théorie marxiste-léniniste fait distinction entre temps de
25 paix et temps de guerre. En temps de paix, le Vietnam et le

81

1 Cambodge ont caché le conflit. Je l'ai déjà dit, ça a commencé en
2 54. Lê Duan se présentait comme le père fondateur de l'Indochine
3 et son plan en tant que père fondateur de l'Indochine a entraîné
4 ce conflit politique qui a perduré, et je crois que ce conflit
5 politique entre ces deux individus qui ont fondé deux partis
6 distincts, qui ont eu leur propre force, ont... se sont ensuite
7 affrontés et que c'était quelque chose d'inévitable. S'ils ne
8 pouvaient pas vaincre d'un seul coup, ils se portaient des coups
9 régulièrement.

10 [14.54.50]

11 Les deux partis revendiquaient un certain rôle, d'où le conflit.
12 C'est donc un conflit politique dans lequel s'inscrivent les
13 événements. Et après le 6 janvier, la guerre est devenue plus
14 manifeste, évidente, et il n'a plus été possible de négocier
15 étant donné l'intensification de la guerre. Moi, je n'y prêtais
16 pas grande attention, je me contentais de faire mon travail.
17 D'une part, il est vu en présence, d'autre part, il y a
18 l'activité quotidienne. Et moi, je devais rendre compte du
19 travail quotidien que je faisais dans mon institution.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous allons suspendre l'audience pour une demi-heure, car nous
22 avons quelques questions à traiter concernant le calendrier des
23 audiences.

24 Nous reprendrons à 15 h 20.

25 (Suspension de l'audience : 14 h 55)

82

1 (Reprise de l'audience : 15 h 34)
2 M. LE PRÉSIDENT :
3 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
4 Avant de donner la parole à l'avocat du groupe 4, Maître Hong
5 Kimsuon, la Chambre annonce l'ordre du jour pour la réunion de
6 mise en état de demain, 11 juin 2009, à partir de 9 heures du
7 matin dans cette même salle.
8 Voici les points de l'ordre du jour : un, durée estimative de la
9 durée du procès depuis la réunion de mise en état dans le procès
10 jusqu'au 31 décembre 2009 ; deuxièmement, problèmes liés à la
11 disponibilité des avocats des parties et questions de personnel
12 ou d'ordre administratif ; troisièmement, horaire de la Chambre ;
13 quatrièmement, dépôt judiciaire notamment pour ce qui est des
14 jours fériés pendant lesquels la Chambre ne siégera pas, ou
15 encore date pendant lesquelles elle ne pourra siéger du fait
16 d'autres réunions dont l'assemblée des juges.
17 [15.36.17]
18 Cinq, lignes directrices concernant la mise en œuvre de la
19 procédure prévue à la règle 87 et modifications proposées pour
20 cette règle 87 ; six, temps accordé aux parties civiles pour
21 leurs interventions - il s'agit ici des déclarations que les
22 parties civiles souhaitent faire devant la Chambre ; et, sept,
23 points divers.
24 L'objet de cette réunion de mise en état est de faire en sorte
25 que nous puissions faire avancer le procès plus rapidement et je

83

1 voudrais donner la parole à la juge Cartwright pour qu'elle nous
2 présente cet ordre du jour en anglais. Nous n'avons que peu de
3 temps pour délibérer entre nous et je crois que Madame Cartwright
4 aura des remarques pertinentes à faire.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 Je crois que l'ordre du jour a bien été expliqué en anglais. Je
8 vais cependant passer à mon tour en revue ces différents points
9 et m'attarder peut-être sur un point d'information aux parties, à
10 savoir qu'il y aura prestation de serment demain à 9 heures du
11 matin et que ce n'est qu'après que la réunion de mise en état
12 pourra commencer.

13 Ceci dit, cette prestation de serment sera très courte. Il s'agit
14 de la prestation de serment d'un enquêteur, et donc nous vous
15 demandons d'être ici présent à 9 heures pour que nous puissions
16 commencer nos travaux le plus vite possible.

17 [15.39.32]

18 Je reviens sur l'ordre du jour. En voici les points : durée
19 estimative du procès; deuxièmement, problèmes liés à la
20 disponibilité des avocats des parties et questions avec...
21 discussions avec l'administration des questions de personnel ou
22 d'ordre administratif ; troisièmement, les horaires de la Chambre
23 ; quatrièmement, les pauses judiciaires ; cinquièmement, lignes
24 directrices concernant la mise en œuvre... l'application plutôt
25 de la procédure prévue aux règles 87.3 et 87.6. Je vous rappelle

84

1 qu'il est proposé une modification de cette règle par la Chambre
2 de première instance. Il faudra donc que nous y consacrons
3 quelque temps demain ; point 6, temps alloué aux parties civiles
4 pour leurs interventions ; et, sept, divers ou toutes questions
5 que les avocats des parties pourraient souhaiter soulever.

6 J'espère qu'ainsi l'ordre du jour est clair en anglais et khmer.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Juge Lavergne, voulez-vous intervenir?

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Juste une précision pour le point 3 de l'ordre du jour qui, en
11 français, a été traduit comme étant... concernant les horaires de
12 la Chambre. En fait, il s'agit d'une question concernant les
13 jours pendant lesquels la Chambre tiendra ses audiences, les
14 jours d'audience.

15 [15.41.47]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur le Co-Procureur, veuillez poursuivre.

18 M. SMITH :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Pourrait-on recevoir par l'intermédiaire des greffiers la
21 modification proposée à la règle 87 avant la fin de la journée?
22 Je demande cela parce que cela pourrait nous aider à mieux
23 comprendre la direction de la réflexion de la Chambre sur cette
24 question.

25 M. LE PRÉSIDENT :

85

1 Madame Cartwright, je vous en prie.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 À la règle 87.3, il est proposé d'ajouter une phrase concernant
5 l'identification des preuves devant la Chambre. Et dans la partie
6 principale du paragraphe 3 de la règle 87, on ajouterait donc un
7 nombre de phrases.

8 Il y est dit actuellement : "Une preuve est considérée produite
9 aux débats si son contenu a été résumé ou lu à l'audience."

10 [15.43.22]

11 Et ce que la Chambre propose, c'est que la dernière partie de la
12 phrase se lise comme suit : "si son contenu a été résumé, lu à
13 l'audience ou dûment identifié... a été résumé, lu ou dûment
14 identifié à l'audience."

15 Voilà donc le changement qui sera apporté au paragraphe 3 de la
16 règle 87.

17 Il est aussi proposé de modifier la règle 87 en y ajoutant un
18 nouveau paragraphe entre les paragraphes 5 et 6 qui se lirait
19 comme suit : "Si les co-procureurs et l'accusé sont d'accord sur
20 le fait que les faits allégués contenus dans l'Ordonnance de
21 renvoi ne sont pas contestés, la Chambre peut considérer ces
22 faits comme établis."

23 Voulez-vous que je répète?

24 M. SMITH :

25 Non, merci, Madame la Juge. Je vous remercie.

86

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Je souligne qu'il s'agit là d'une proposition et que la règle 87
3 n'a pas encore été modifiée.

4 [15.45.20]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Werner, je vous en prie.

7 Me WERNER :

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je voudrais une précision supplémentaire concernant le paragraphe
10 6 de l'Ordre du jour. Il est dit : "Temps alloué aux parties pour
11 leurs interventions". Est-ce que cela veut dire que certaines
12 parties civiles - que va-t-on régler exactement?

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

14 Le point 6 de l'ordre du jour est lié au premier point,
15 c'est-à-dire que nous allons discuter du temps accordé aux
16 parties civiles pour intervenir personnellement durant le procès.
17 Il ne s'agit pas de leurs avocats.

18 [15.46.26]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous revenons aux questions posées à l'accusé.

21 Maître Hong Kimsuon, je vous prie de poursuivre. Veuillez nous
22 dire avant cela de combien de temps vous aurez besoin.

23 Me HONG KIMSUON :

24 Je vous remercie, Monsieur le Président. Il ne me reste qu'une
25 question à poser et je souhaiterais que l'accusé réponde de

87

1 manière brève à ma question. Donc, s'il ne connaît pas la
2 réponse, eh bien qu'il me le dise.

3 Q. La question est la suivante : concernant le livre de Monsieur
4 Nayan Chanda, j'aimerais appeler votre attention sur un passage à
5 la page 241 dans la version khmère du livre. Il s'agit du
6 document D81/1. La cote de ce document est la suivante :
7 "00191546".

8 Ma question est ici liée au conflit armé. À cette page, on peut
9 lire un passage portant sur le conflit entre le Vietnam et le
10 Cambodge. La Chine participait à ce conflit. Alors, je ne sais
11 pas si la traduction de Nayan Chanda reflète le contenu du texte
12 de départ. Savez-vous que le Vietnam, en 78, a accusé la Chine
13 comme étant à l'origine du conflit entre le Vietnam et le
14 Cambodge par voie radiodiffusée.

15 [15.48.31]

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Maître Hong Kimsuon, pouvez-vous reposer votre question
18 clairement en précisant la date à laquelle vous faites référence?

19 Q. Il s'agit du 21 février 78, s'il s'agissait d'une
20 radiodiffusion sur radio Hanoï.

21 R. En fait, je n'ai pas entendu, je n'ai pas écouté cette
22 émission radiophonique et donc l'accusation par voie
23 radiodiffusée était une chose qui était communément pratiquée à
24 l'époque.

25 Me HONG KIMSUON :

88

1 Je vous remercie, Monsieur le Président, je n'ai plus de
2 questions à poser pour l'heure.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 J'aimerais maintenant passer la parole au co-avocat des parties
5 civiles du groupe n° 3. Je vous en prie.

6 Me RABESANDRATANA :

7 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Chambre,
8 compte tenu du panorama très utile et complet qui apparaît
9 maintenant sur cette période du conflit armé, compte tenu aussi
10 du fait que les droits des victimes ne sont nullement remis en
11 cause par les réponses qui ont été apportées - je parle au regard
12 des incriminations retenues dans les poursuites - et compte tenu
13 du fait que le groupe n° 3 n'entend pas allonger inutilement les
14 débats, nous ne poserons pas de questions sur ce thème du conflit
15 armé.

16 [15.50.45]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je vous remercie, Maître Rabesandratana.

19 Je souhaite maintenant donner la parole au co-avocat du deuxième
20 groupe des parties civiles. S'il souhaite poser des questions à
21 l'accusé, je vous en prie, allez-y.

22 Me STUDZINSKY :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Il en va de même pour notre groupe. Nous n'avons pas de questions
25 à poser à l'accusé portant directement sur le conflit armé. Nous

89

1 avons cependant d'autres questions que nous poserons lorsque nous
2 aborderons le sujet du fonctionnement de S-21 ou d'autres sujets.

3 Je vous remercie.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je vous remercie, Maître Studzinsky.

6 Nous souhaitons maintenant donner la parole au co-avocat des
7 parties civiles, groupe n° 1, Maître Werner.

8 Me WERNER :

9 Je vous remercie, Monsieur le Président. Pas de question en ce
10 qui nous concerne. Je vous remercie.

11 [15.51.59]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vous remercie, Maître Werner.

14 Nous souhaitons maintenant donner la parole au conseil de la
15 Défense. Si vous souhaitez poser des questions à l'accusé, je
16 vous en prie.

17 Me KAR SAVUTH :

18 Je vous remercie, Monsieur le Président. Le conseil de la Défense
19 souhaite faire observer que Madame Cartwright a déjà posé un
20 nombre important de questions à l'accusé et nous estimons que
21 nous n'avons pas d'autres questions à poser à l'accusé. Nous ne
22 souhaitons pas poser des questions à caractère répétitif. Je
23 souhaite passer la parole à ma consœur.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Vous avez la parole.

90

1 Me CANIZARES :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président. La Défense n'a pas de
3 question à poser sur ce point particulier.

4 [15.53.30]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 J'invite Madame et Messieurs les Juges à poser d'autres questions
7 à l'accusé, s'ils le souhaitent. Donc, puisqu'il n'y a plus
8 d'autres questions, j'aimerais poser d'autres questions à
9 l'accusé.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT :

12 Q. Vous avez dit que Pol Pot a utilisé le 6 janvier 1978 pour
13 célébrer la victoire sur l'armée vietnamienne ; qu'en savez-vous?

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Bien sûr, Monsieur le Président, j'en ai parlé et c'est vrai.

16 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quelle était la raison de
17 l'utilisation de cette date pour célébrer l'anniversaire de la
18 victoire sur les troupes vietnamiennes?

19 R. Monsieur le Président, le 6 janvier, les troupes vietnamiennes
20 ont envahi le territoire cambodgien sur une distance, sur une
21 zone géographique importante et c'est la raison pour laquelle ces
22 troupes ont été repoussées par l'Armée révolutionnaire du
23 Kampuchéa, et c'est la raison pour laquelle cette date marque
24 cette victoire.

25 Q. S'agissant de l'invasion des troupes khmères rouges à

91

1 l'intérieur du territoire vietnamien, qu'en pensez-vous?

2 R. Je ne suis pas à même de vous présenter des commentaires
3 supplémentaires sur cette question.

4 Q. Avez-vous déjà reçu des informations complémentaires
5 s'agissant de cette question car nous avons pu observer que
6 lorsque nous parlons du conflit armé entre le Cambodge et le
7 Vietnam, vous avez déclaré qu'il y avait eu, à un moment donné,
8 une contre-attaque.

9 [15.56.14]

10 Donc, en khmer, on peut inférer que lorsque vous utilisez cette
11 expression... l'expression "contre-attaque" pour désigner que il y
12 a eu un combat, une attaque d'une partie vers une autre, puis
13 d'une partie attaquée précédemment vers... contre la partie
14 attaquante.

15 Donc, vous avez parlé de trois catégories des Vietnamiens qui
16 avaient été arrêtés et envoyés à S-21. Parmi ces catégories, on
17 trouve des personnes qui ont été arrêtées en territoire
18 vietnamien. C'est la raison pour laquelle le terme "conflit" a
19 appelé notre attention puisque c'est ce que nous appelons ici une
20 contre-attaque.

21 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Parmi les personnes
22 dont les noms apparaissaient ce matin dans la liste, j'ai
23 remarqué que cinq personnes... cinq d'entre elles avaient été
24 arrêtées en territoire vietnamien. Cependant, pour ce qui est des
25 manœuvres militaires des troupes cambodgiennes en territoire

92

1 ennemi, je n'ai pas noté d'information à ce sujet-là.
2 Cependant, lors d'une réunion avec Pol Pot en 78, il a été noté
3 que pour protéger notre territoire, il fallait attaquer Won Ling
4 (phon.) et, donc, c'est pour ça que j'ai été porté à croire qu'il
5 y avait une contre-attaque. Et je ne savais pas dans quelles
6 mesures les troupes vietnamiennes étaient entrées dans le
7 territoire cambodgien et quelle était la distance qu'ils avaient
8 pénétrée dans le territoire du Cambodge.

9 [15.58.09]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vous remercie.

12 Pour ce qui est du sujet... du thème portant sur le conflit armé,
13 nous arrivons à la fin de ce thème bien que nous n'avons pas
14 entendu les deux témoins étant donné le retard que les débats ont
15 pris.

16 Nous avons déjà informé le public ainsi que les parties que ces
17 deux témoins seront une nouvelle fois pour intervenir sur les
18 faits... pour témoigner sur les faits survenus à S-21 ainsi qu'à
19 Choeung Ek. Nous aviserons les parties de la date à laquelle ces
20 personnes seront entendues.

21 Nous souhaiterions informer les parties que nous ajournons
22 l'audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons les audiences à la
23 date du 15 juin 2009. Et le prochain thème que nous aborderons
24 dans le débat concernera le fonctionnement de S-21 y compris
25 Choeung Ek.

93

1 Vous êtes avisés de cet élément d'information.

2 Demain aura lieu une réunion de mise en état qui nous permettra
3 de débattre sur la manière dont nous pouvons gérer au mieux le
4 bon déroulement des audiences.

5 L'audience est levée pour aujourd'hui.

6 Les parties concernées pour la réunion de mise en "œuvre" prévue
7 demain sont invitées à participer à cette audience. Le public
8 n'est pas invité à cette audience.

9 [16.00.20]

10 Il s'agit d'une séance de travail technique. L'objectif est
11 d'élaborer des mécanismes de travail pour procéder de la manière
12 la plus rapide. Ce n'est pas une réunion qui présente un intérêt
13 pour le public.

14 Je prie les responsables de la sécurité de bien vouloir emmener
15 l'accusé au centre de détention et de le ramener ici demain.

16 (Levée de l'audience : 16 h 1)

17

18

19

20

21

22

23

24

25